

**N°EDE : 22147286  
EARL DU CHENE CREUX  
LE CHENE CREUX  
22230 MERDRIGNAC**

---

**Elevage de vaches laitières : Rubrique n° 2101-2 b :**

- **Augmentation des effectifs pour 200 vaches laitières,**
- **Mise à jour du plan d'épandage**

**Articles L 512-7 et suivants du code de l'environnement. Articles R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Arrêté technique du 27 décembre 2013, complété par l'Arrêté du 11 octobre 2016.**

---

Mise en forme du dossier réalisé le : 08/07/2022

Par : Caroline Avril

Tél : 06.60.71.70.36

Email : [caroline.avril@farago-bretagne.fr](mailto:caroline.avril@farago-bretagne.fr)

Plan d'épandage réalisé par : FARAGO



Antenne de l'Ille et Vilaine  
Rue Eric Tabarly  
35 530 NOYAL SUR VILAINE  
Tel : 02 99 87 36 36

Antenne des Côtes d'Armor  
15 rue du Sabot  
22 440 PLOUGRAGAN  
Tel : 02 96 01 37 96

**CERFA**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Le projet de l'EARL du chêne creux consiste à l'augmentation des effectifs du à l'augmentation du droit à produire

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

EARL DU CHENE CREUX

N° SIRET

43144707700014

Forme juridique EARL

Qualité du signataire

GERANT

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06 75 91 42 13

Adresse électronique

iamet.guillaume@hotmail.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP LE CHENE CREUX

Code postal

22230

Commune

MERDRIGNAC

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays FRANCE

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

AVRIL CAROLINE

Société

FARAGO BRETAGNE

Service

INSTALLATION CLASSEE

Fonction

CONSEILLERE

Adresse

N° voie

Type de voie RUE

Nom de voie

ERIC TABARLY

Lieu-dit ou BP

Code postal

35530

Commune

NOYAL SUR VILAINE

N° de téléphone

06 60 71 70 36

Adresse électronique

caroline.avril@farago-bretagne.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP LE CHENE CREUX

Code postal

22230

Commune

MERDRIGNAC

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'EARL DU CHENE CREUX (anciennement GAEC DU CHENE CREUX) a été créée le 01/04/2023 et elle est gérée par M. Jamet Guillaume et M. Jamet André. L'EARL Elevage Jamet a été également créée le 01/04/2023 et elle est gérée par M. Jamet André et M. Jamet Guillaume. Ces deux EARL résultent de la dissolution du GAEC du chène creux, l'EARL du Chène creux continue l'élevage laitier avec 200 vaches sur une surface de 157.7ha, le GAEC était connu initialement pour un élevage de 150 vaches laitières, déclaré le 24 février 2015.

L'EARL Jamet André continue l'élevage volailles de 20 000 poulettes sans terres, tout le fumier sera exporté vers une méthanisation. L'élevage de volailles a été déclaré au nom du GAEC du Chène Creux le 26 novembre 2014.

Le projet est l'augmentation des effectifs vaches laitières pour un droit à produire de 1 053091 L de lait.

La répartition des animaux sera prévue comme ci après sur les sites suivants:

- LE CHENE CREUX :

- . 190 vaches laitières
- . 55 génisses de - 1 an
- . 39 génisses de 1 à 2 ans
- . 25 bovins viande de - d'1 an

- LES CHAMPS ROBILLARD :

- . 10 vaches laitières
- . 16 génisses de 1 à 2 ans
- . 30 génisses de plus de 2 ans
- . 18 bovins viande de 1-2 ans
- . 16 bovins viande de plus de 2 ans.

- La Gréonais site de stockage du fourrage

L'ensemble des déjections sont épandus sur terre en propre soit 157.65 Ha de SAU.

#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

***Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.***

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il : Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les zones humides sont répertoriées sur le plan d'épandage
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les sites d'élevage et le plan d'épandage sont en dehors d'une zone Natura 2000.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Avant projet : 7 086 m <sup>3</sup> /an 19.41 m <sup>3</sup> /jour Après projet : 10 317 m <sup>3</sup> / an 28.26 m <sup>3</sup> /jour
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de construction de prévu dans le projet
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de construction
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risques de débordement de lisier suite à un débordement et/ou rupture de fosse dans le milieu et le risque incendie.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque de pollution de l'eau. Possibilité de maladie liée aux bovins. Emission d'ammoniac.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Camion laitier, livraison d'aliment, circulation des engins agricoles (tracteurs,...)
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Salle de traite, bruit des animaux, circulation des tracteurs
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Odeurs produites par la présence des animaux et des effluents. Odeurs produites lors de l'épandage des effluents.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité se déroule essentiellement en journée
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Production de fumier, lisier, d'eaux blanches, eaux verte,épandage sur terres en propre
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets sont triés avant d'être amenés en déchetterie ou repris par des filières spécifiques (vétérinaires pour les produits pharmaceutiques,....). Les animaux morts sont repris par le service d'équarrissage.
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Il n y a pas d autres élevage à proximité du site.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

L'ensemble des mesures pour éviter et réduire sont précisés dans la pièce jointe n°6.

#### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

#### 9. Commentaires libres

#### 10. Engagement du demandeur

A  Le   
Signature du demandeur

 JAMET GUILLAUME	<b>EARL DU CHENE CREUX</b> JAMET André et Guillaume 3 Le Chêne Creux 22230 MERDRIGNAC Siret : 431 447 077 000014 - APE : 0141Z N° TVA : FR 15 431 447 077	 JAMET ANDRE
--	--	--

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

### Pièces

- P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisnants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Requête pour une échelle plus réduite  :
- En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]
- P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

### Pièces

**Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :**

- P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

**Si votre projet se situe sur un site nouveau :**

- P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

- P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

**Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :**

- P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

**Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :**

- P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

**Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste**

suivante :

- P.J. n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
  - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
  - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
  - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
  - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
  - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
  - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
  - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
  - le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :**

**P.J. n°14.** - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

**Pièces**

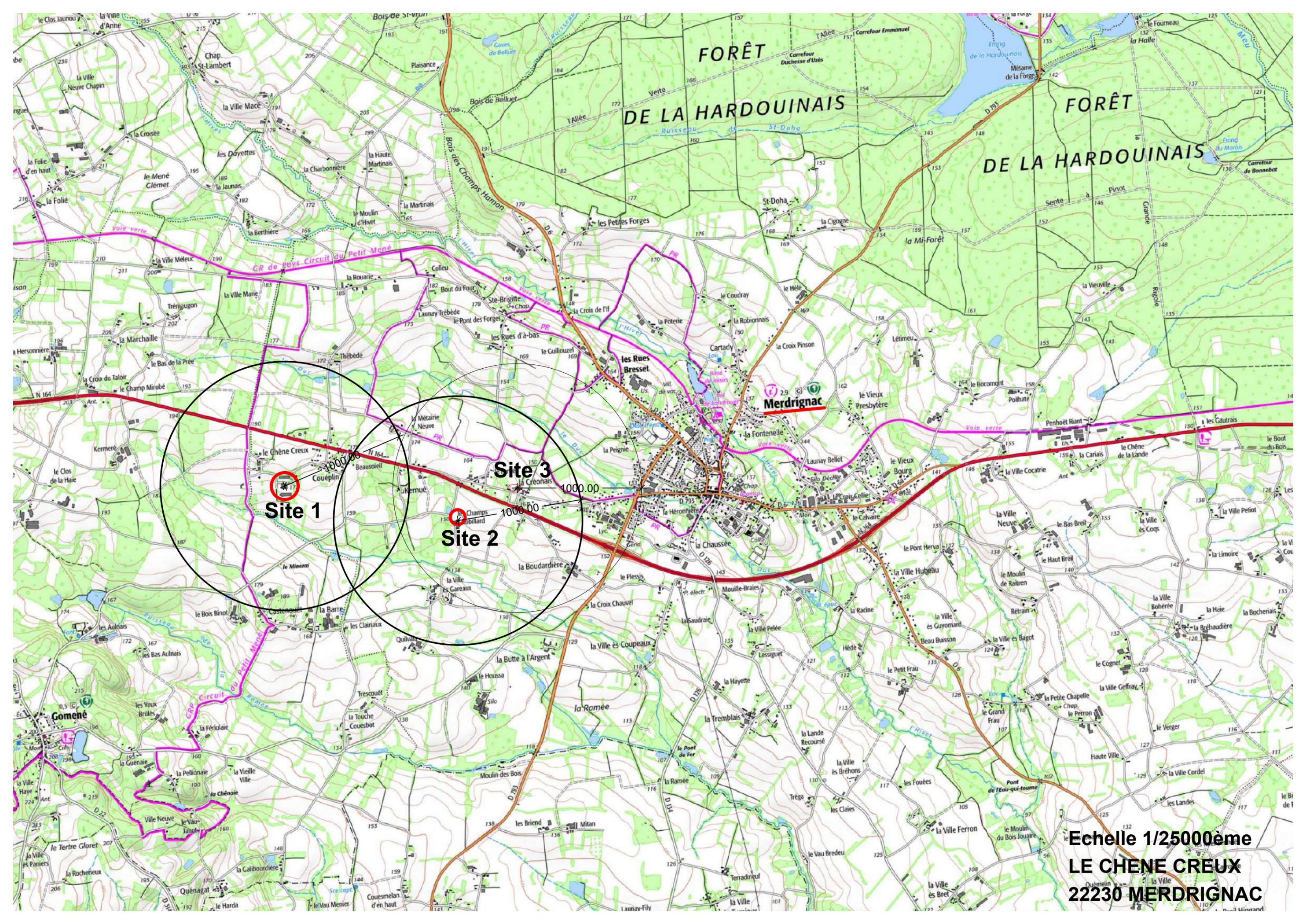
PI 19 : derniers arrêtés connus	<input checked="" type="checkbox"/>
PI 20 : calcul des capacités de stockage	<input checked="" type="checkbox"/>
PI 21 : projet de valorisation des effluents d'élevage	<input checked="" type="checkbox"/>
PI 22 : plan d'épandage	<input checked="" type="checkbox"/>
PI 23 : demande de maintien en exploitation	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

## Pièces Jointes

<b>PJ N°1 CARTE AU 1/25000<sup>EME</sup> DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>1</b>
<b>PJ N°2 PLAN AU 1/2000<sup>EME</sup> DES ABORDS DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>3</b>
<b>PJ N°3 PLAN AU 1/500<sup>EME</sup> DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>5</b>
<b>PJ N°4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME LOCAL .....</b>	<b>7</b>
<b>PJ N°5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE .....</b>	<b>9</b>
<b>PJ N°6 JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS GENERALES .....</b>	<b>11</b>
1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS .....	33
1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS .....	36
1.4 EMISSIONS DANS L'AIR .....	55
1.5 BRUITS .....	56
1.6 DECHETS .....	58
1.7 AUTO SURVEILLANCE .....	60
1.8 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE .....	61
<b>PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES .....</b>	<b>64</b>
1.1 PLAN ET PROGRAMMES .....	65
1.2 SDAGE / SAGE .....	66
1.3 PROGRAMME D'ACTION DIRECTIVE NITRATES .....	72
1.4 AUTRES PLANS ET PROGRAMMES .....	72
1.5 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE CES ZONES SONT : .....	74
<b>PJ N°13 EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000 .....</b>	<b>80</b>
<b>PJ N°19 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>82</b>
<b>PJ N°20 CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE .....</b>	<b>84</b>
<b>PJ N°21 PVEF : PROJET DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE ET DE FERTILISATION DES CULTURES</b> <b>86</b>	
<b>PJ N°22 PLAN D'EPANDAGE .....</b>	<b>88</b>
<b>PJ N°23 DEMANDE DE MAINTIEN EN EXPLOITATION .....</b>	<b>90</b>



**PJ N°1 CARTE AU 1/25000<sup>ème</sup> DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'INSTALLATION**



**Site 1**

**Site 2**

**Site 3**

**Merdrignac**

**Echelle 1/25000ème**  
**LE CHENE CREUX**  
**22230 MERDRIGNAC**

L'exploitation comprend deux sites d'élevage :

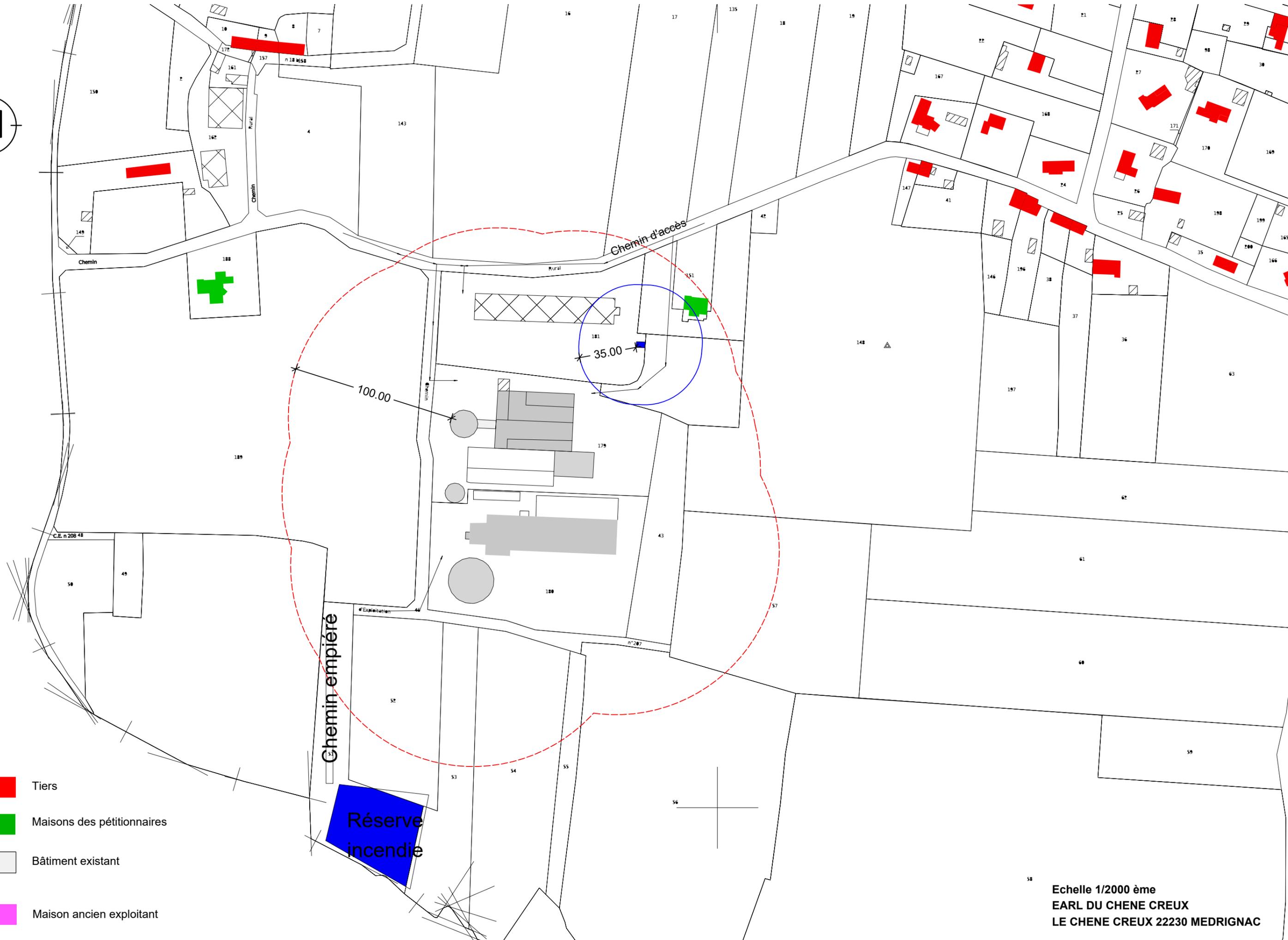
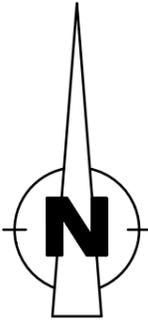
<b>Nom</b>	<b>Site 1</b>
Lieu-dit	Le chêne creux
Commune	Merdrignac
Canton	Merdrignac
Parcelle cadastrale	ZH 179+180+181

<b>Nom</b>	<b>Site 2</b>
Lieu-dit	Les Champs Robillard
Commune	Merdrignac
Canton	Merdrignac
Parcelle cadastrale	ZI 215

Et un autre site qui comporte un hangar de stockage

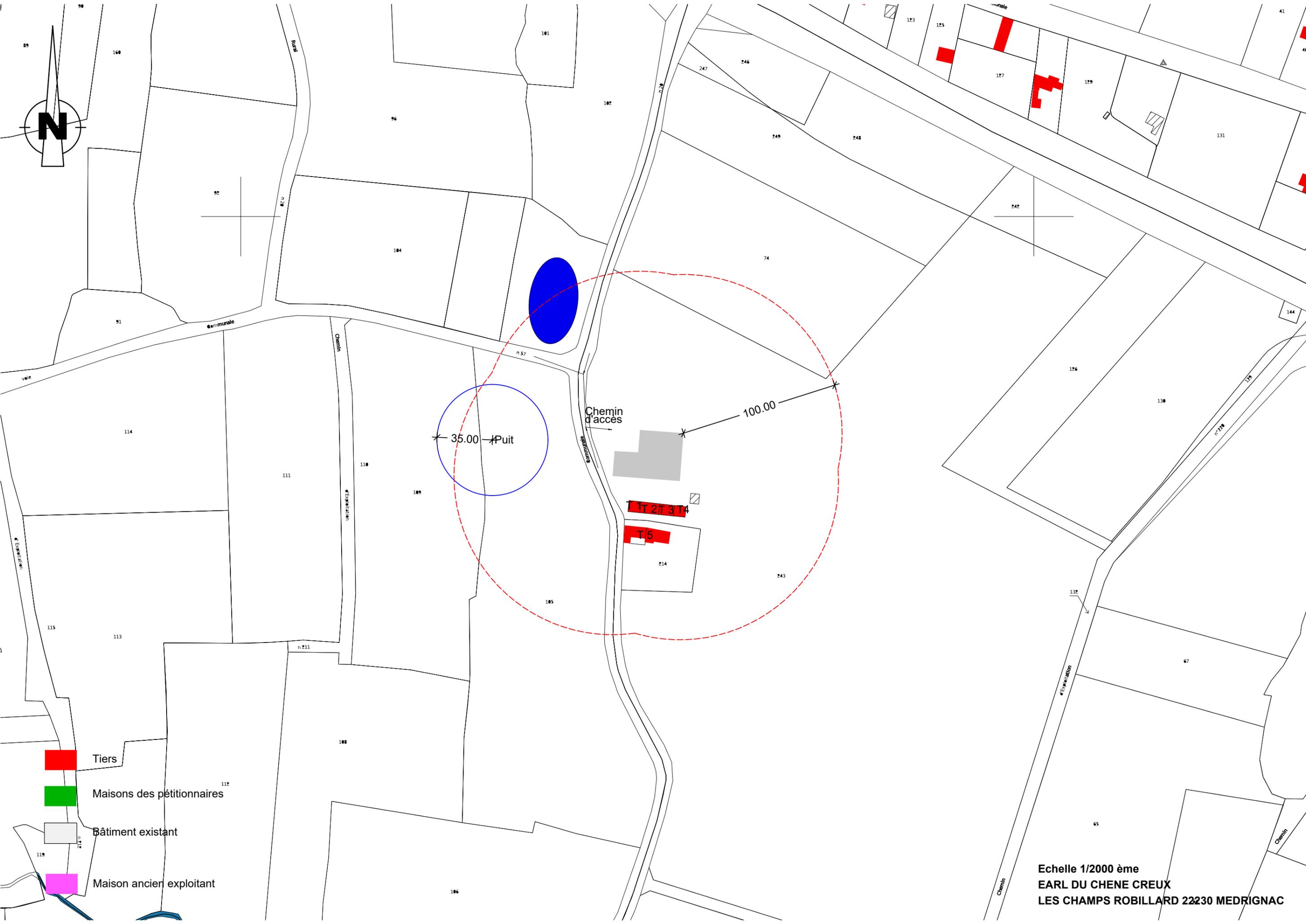
<b>Nom</b>	<b>Site 3</b>
Lieu-dit	La Gréonais
Commune	Merdrignac
Canton	Merdrignac
Parcelle cadastrale	ZE 51

**PJ N°2 PLAN AU 1/2000<sup>ème</sup> DES ABORDS DE L'INSTALLATION**



-  Tiers
-  Maisons des pétitionnaires
-  Bâtiment existant
-  Maison ancien exploitant

Echelle 1/2000 ème  
EARL DU CHENE CREUX  
LE CHENE CREUX 22230 MEDRIGNAC



- Tiers
- Maisons des pétitionnaires
- Bâtiment existant
- Maison ancien exploitant

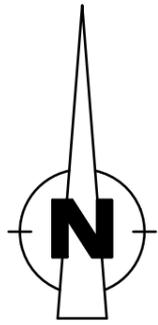
Echelle 1/2000 ème  
 EARL DU CHENE CREUX  
 LES CHAMPS ROBILLARD 22230 MEDRIGNAC



- Tiers
- Maisons des pétitionnaires
- Bâtiment existant
- Maison ancien exploitant

Echelle 1/2000 ème  
 EARL DU CHENE CREUX  
 Site 3 : LA GREONAI  
 22230 MEDRIGNAC

**PJ N°3 PLAN AU 1/500<sup>ème</sup> DE L'INSTALLATION**



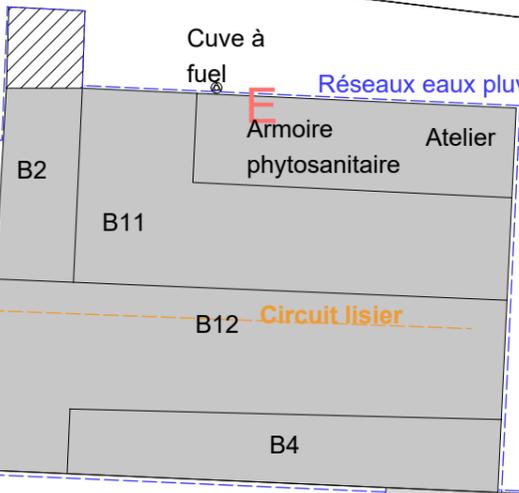
chemin

Zone équilibrage

FO1

Zone de transfert

§6  
§7



Cuve à fuel  
Réseaux eaux pluviales

Armoire phytosanitaire  
Atelier

B2

B11

B12

B4

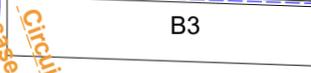
Silo S1

FU

Silo S2

Circuit jus de fumière

FO2



B3

Circuit écoulement  
cases à veaux

§4 §5

Silo S3



Laiterie

Salle de traite

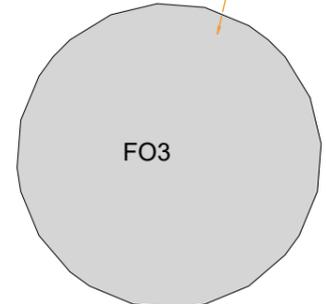
Circuit lisier

Circuit lisier

3 Cases paillées

B5

Puisard



FO3

Sortie vaches laitières

43

181

Puit

179

180

E Extincteur

Tiers

Maisons des pétitionnaires

Bâtiment existant

Remise

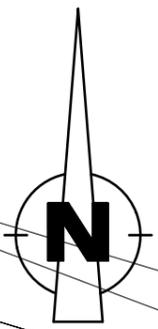
Bâtiment exploitation voisine

Maison ancien exploitant

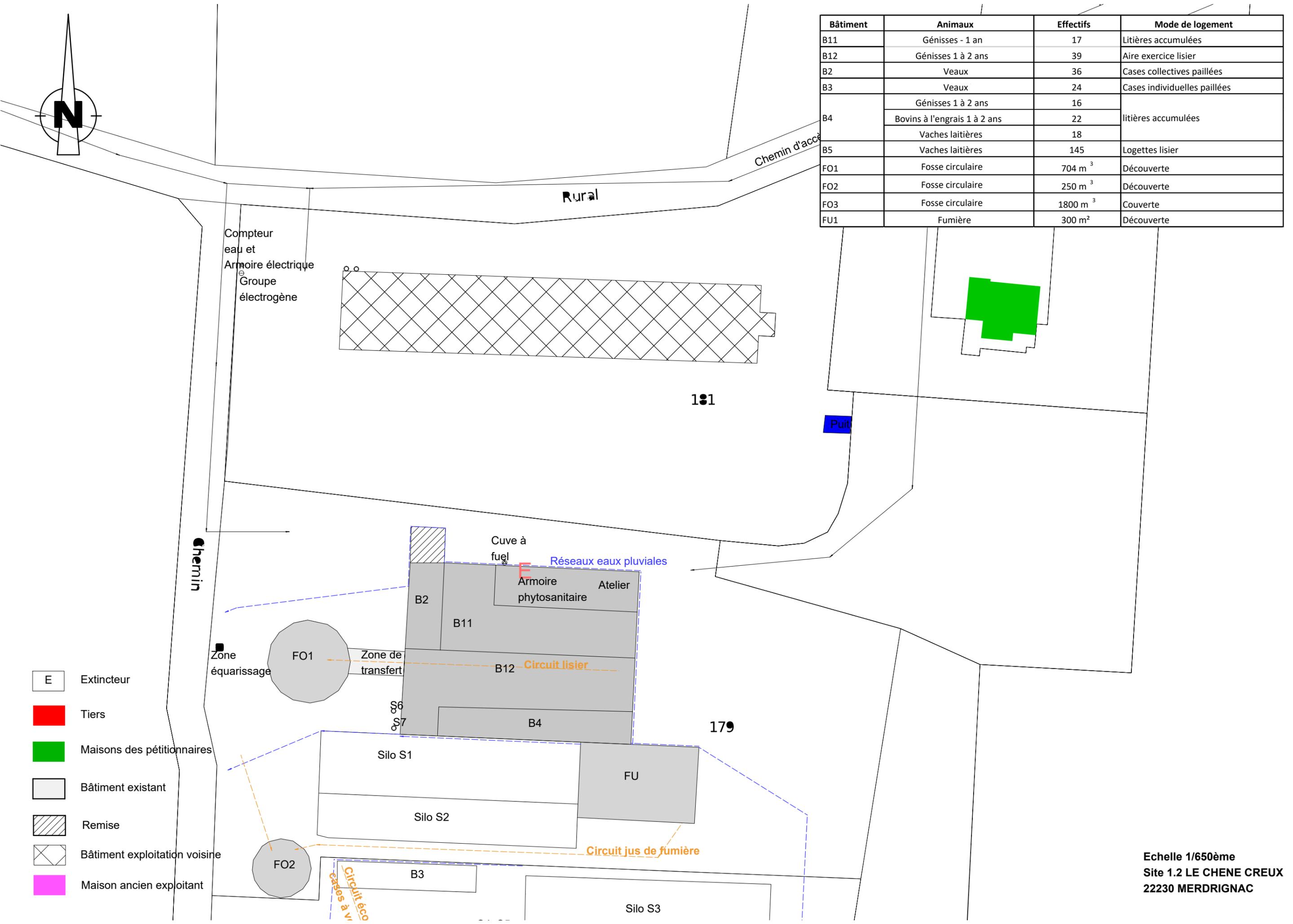
Bâtiment	Animaux	Effectifs	Mode de logement
B11/B12	Génisses - 1 an	17	Litière accumulée avec aire d'exercice lisier
	Génisses 1-2 ans	39	
	Vaches laitières	15	
B2	Veaux	39	Cases collectives paillées
B3	Veaux	24	Cases individuelles paillées
B4	Vaches laitières	30	Litière accumulée
B5	Vaches laitières	145	Logettes lisier
FO1	Fosse circulaire	704 m3	non couverte
FO2	Fosse circulaire	250 m3	non couverte
FO3	Fosse circulaire	1800 m3	couverte
FU	Fumière	300 m2	non couverte

Echelle 1/650ème  
EARL DU CHENE CREUX  
Site 1 LE CHENE CREUX  
22230 MERDRIGNAC  
57

exploitation 46

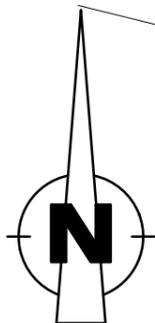


Bâtiment	Animaux	Effectifs	Mode de logement
B11	Génisses - 1 an	17	Litières accumulées
B12	Génisses 1 à 2 ans	39	Aire exercice lisier
B2	Veaux	36	Cases collectives pailées
B3	Veaux	24	Cases individuelles pailées
B4	Génisses 1 à 2 ans	16	litières accumulées
	Bovins à l'engrais 1 à 2 ans	22	
	Vaches laitières	18	
B5	Vaches laitières	145	Logettes lisier
FO1	Fosse circulaire	704 m <sup>3</sup>	Découverte
FO2	Fosse circulaire	250 m <sup>3</sup>	Découverte
FO3	Fosse circulaire	1800 m <sup>3</sup>	Couverte
FU1	Fumière	300 m <sup>2</sup>	Découverte



- E Extincteur
- Tiers
- Maisons des pétitionnaires
- Bâtiment existant
- Remise
- Bâtiment exploitation voisine
- Maison ancien exploitant

Echelle 1/650ème  
 Site 1.2 LE CHENE CREUX  
 22230 MERDRIGNAC



n 57

Chemin d'accès

communale

Puits

Réseaux eaux pluviales

Hangar fourrage maériel

B6

Tiers 1 Tiers 2 Tiers 3 Tiers 4

Tiers 5

214

243

Bâtiment	Animaux	Effectifs	Mode de logement
B6	Vaches laitières	10	Litière accumulée
	Génisses lait > 2 ans	30	
	Bovins viande > 2 ans	17	
B6BIS	Bovins viande 1-2 ans	18	Litière accumulée
	Génisses 1-2 ans lait	16	

109

E Extincteur

Tiers

Maisons des pétitionnaires

Bâtiment existant

Remise

Bâtiment exploitation voisine

Maison ancien exploitant

105

Echelle 1/650ème  
 EARL DU CHENE CREUX  
 Site 2 LES CHAMPS ROBILLARD  
 22230 MERDRIGNAC



- E Extincteur
- Tiers
- Maisons des pétitionnaires
- Bâtiment existant
- Remise
- Bâtiment exploitation voisine
- Maison ancien exploitant

Echelle 1/650ème  
 EARL DU CHENE CREUX  
 Site 3 LA GREONIS  
 22230 MERDRIGNAC  
 166



**PJ N°4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT  
D'URBANISME LOCAL**

Il n'y a pas de construction prévue dans le projet.

Extrait du PLUi de Merdrignac révisé le 5 avril 2022 :



**PJ N°5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE**

# IMPACT ECONOMIQUE EFFECTIF 200 VACHES LAITIERES

## EARL DU CHÊNE CREUX

### Rappel des moyens de production existant :

- SAU : 157.7 ha dont 31 ha en cultures de vente
- Production lait : référence : 1053091 L – P° vendu 1100000 L (200 VL/5750 L)
- Production taurillons issu du troupeau laitier : 30/an.

Objectif de passage à 200 VL afin de pouvoir réaliser l'ensemble de la production en référence.

### Calcul de l'impact économique prévisionnel :

Atelier	Produits	Charges	Marge brute	Ratio
Céréales	42000	11000	31000	1000 €/ha
Bovins lait	495000	180000	315000	285 €/1000 L
Bovins viande	20000	8000	12000	200 €/UGB
DPB			40000	
Location poulailler			15000	
TOTAL			413000 €	

Charges de structures 1<sup>er</sup> niveau (hors amortissements et frais financiers LMT)

Mécanisation	75000
Bâtiments et foncier	25000
Main d'œuvre dont MSA exploitant	90000
Charges diverses	40000
TOTAL	230000 €

L'EBE prévisionnel serait de 183000 € soit 166.36 €/1000 L

Rbt annuités de 120000 €/an

L'EARL DU CHENE CREUX (anciennement GAEC DU CHENE CREUX) a été créée le 01/04/2023 et elle est gérée par M Jamet Guillaume et M Jamet André. L'EARL Elevage Jamet a été également créée le 01/04/2023 et elle est gérée par M Jamet André et M Jamet Guillaume. Ces deux EARL résultent de la dissolution du GAEC du chêne creux, l'EARL du Chêne creux continue l'élevage laitier avec 200 vaches sur une surface de 157.7ha, le GAEC était connu initialement pour un élevage de 150 vaches laitières, déclaré le 24 février 2015.

L'EARL Jamet André continue l'élevage volailles de 20 000 poulettes sans terres, tout le fumier sera exporté vers une méthanisation. L'élevage de volailles a été déclaré au nom du GAEC du Chêne Creux le 26 novembre 2014.

M Jamet Guillaume possède un diplôme en lien avec la production agricole.

Pétitionnaire	Formation/Diplôme	Expérience
JAMET GUILLAUME	BTS ACSE en 2011	Installé en 2015
JAMET ANDRE	BEP agricole en 1980	Installé en 1985

Le projet a pour but d'aboutir à une production de lait de 1 053 091 litres de lait avec 200 vaches laitières et continuer l'engraissement de bœufs et génisses de viande.

Dans le cadre du projet il y aura également trois salariés (dont l'ancien exploitant).

D'autre part les éleveurs n'hésitent pas à faire appel à des équipes de conseillers techniques ou financiers tel que :

- Innoval
- Eureden (Laiterie)
- Le centre comptable Cogédis
- Crédit agricole et Crédit mutuel
- Centre vétérinaire : groupe vétérinaire de Brocéliande à Merdrignac

Aucun investissement est prévu,

L'étude économique ci-jointe démontre la faisabilité du projet.

**PJ N°6 JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX  
PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibiers à plumes).**

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 1 <sup>er</sup>	<p>Les effectifs de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 201 et 800.</p> <p>Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 151 et 400.</p> <p>Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents et 200 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies.</p> <p>Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont supérieurs à 30 000 animaux équivalents et inférieurs à 40 000 emplacements.</p>	Les effectifs seront de 200 vaches laitières et la suite (cf page 18-19).
Article 2 (définitions)	Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	Les plans de masse et de situation du projet sont dans le dossier (PJ n°2 et n°3).
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	Présence du dossier installation classée
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5.	Les bâtiments d'élevage sont existants. Il y a deux tiers à moins de 100 m sur le site Le Champ des Robillard, M Jamet André est propriétaire des deux maisons. Il y a un tiers à 11m concernant le site de la Gréonais. Une demande dérogation est jointe au dossier en PJ23
Article 6 (Intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues.	Les haies et les talus sont conservés, les sites seront conservés en bon état par l'exploitant (voir page 23 à 27).
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27).	Les bandes enherbées sont mises en place le long des cours d'eaux. Les parcelles du plan d'épandage présentent un maillage bocager relativement dense.
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	Les cuves à fuel sont situées sur le plan en pièces jointes n°3. L'exploitant prête attention à la sécurité des installations notamment au stockage du fioul.

Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	L'exploitant conserve les fiches sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs. Propreté des installations et dératisation assurée par les exploitants.
Article 11 (aménagement)	I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur. II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen	1. Les fosses et les bas des murs des bâtiments sont imperméables. 2. Les ouvrages de stockage sont imperméables et protégés par des grillages. 3. Un entretien et une surveillance sont réalisés régulièrement.
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).	Les sites disposent d'un accès empierré pour l'intervention des secours (PJ n°3 : plan de masse)
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : - la quantité et le type d'agent d'extinction prévu ; - les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau ; - la localisation des vannes. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).	Les consignes sont affichées (page 33-34 ). L'installation possède :  - Le Chêne Creux : 3 extincteurs, réserve incendie > 120 m3 - Le Champ des robillard : plan d'eau > à 120 m3 répertorié par le SDIS
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8).	Document justificatif de maintenance (PJ n°3 : plan de masse)
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves.	La cuve à fioul possède une double paroi.

	Descriptif des aires et des locaux de stockage.	
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zone vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation.	L'exploitation est localisée en zone vulnérable, en ZAR, en ex-ZES (voir page 74). L'exploitation respecte la réglementation.
Article 17 (prélèvement d'eau)	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m <sup>3</sup> par heure. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> par an. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	L'alimentation en eau se fait par le réseau public et deux forages. La consommation annuelle est de 9 167 m <sup>3</sup> pour le site du Chêne Creux et 1 150 m <sup>3</sup> pour le site des Champs Robillard. Chaque site est équipé d'un compteur volumétrique. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	Le volume prélevé sur le site du Chêne Creux est de 9 167 m <sup>3</sup> et sur les Champs robillard de 1 150m <sup>3</sup> .
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5). Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un	Voir PJ n°3 et pages 38-39

	aménagement approprié vis - à- vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné
Article 21 (parcours extérieurs des volailles)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage. Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant jptype et le nombre d'animaux.	Calcul des JPP avec liste des parcelles accessible (voir page 41)
Article 23 (effluent d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents. Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.	Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont étanches. Les effluents liquides sont dirigés vers les fosses et le fumier vers la fumière. Le fumier de litières accumulées peut être stocké au champ au bout de 2 mois. La durée de stockage en Lisier : plus de 4.5 mois, et en fumier : plus de 4 mois. Les durées de stockages sont compatibles avec le calendrier d'épandage.
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	Les eaux pluviales sont dirigées vers le milieu naturel (voir page 44).
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune.	Il n'y aucun rejet dans les eaux souterraines
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s).	Les effluents de l'exploitation sont épandus sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage.
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune.	Les effluents sont épandus sur les terres en propre. Les effluents sont valorisés par plan d'épandage et conformément aux dispositions techniques en matière d'épandage.

Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme.	Plan d'épandage conforme et tenu à disposition des inspecteurs sur l'exploitation. Le plan d'épandage est présente en PJ 21 et 22 du dossier.
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	Une cartographie faisant apparaître les zones épandables est réalisées en PJ n° 22.
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.	Un PVEF est réalisé pour l'EARL du Chêne Creux afin de dimensionner le plan d'épandage et de vérifier le respect de l'équilibre de la fertilisation des cultures.
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune.	Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12h.
Article 28 (stations ou équipement de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Non concerné
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	Les bâtiments sont correctement ventilés (ventilation statique), toutes les dispositions sont prises afin d'atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières.
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations.	Tout est mise en œuvre pour limiter les bruits (voir pièce pages 56-57)
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement.	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets (tri et recyclage) (voir pages 58-59)

Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits. Description des modalités d'entreposage des cadavres.	Les déchets sont triés et gérés selon leur type. Les cadavres sont stockés sur un emplacement bétonné à l'écart de toute activité (voir page 58-59 et PJ n°3).
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	Les cadavres sont enlevés par la SECANIM, et des bons sont réalisés (page 58-59). Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées (page 58-59).
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	Aucune.	Non concerné
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucune.	Complétude et cohérence des données enregistrées.
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucune.	Non concerné
Article 39 (compostage)	Aucune.	Complétude et cohérence des données enregistrées.
Article 40 - SUPPRIME	Aucune.	Non concerné
Article 41	Aucune.	Non concerné
Article 42	Aucune.	Non concerné

## DISPOSITIONS GENERALES

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Les articles non cités dans la suite du document ne font pas l'objet de prescriptions à justifier. Il peut s'agir de définitions ou autres dispositions.

### 1.1.1 Article 1 : Installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102-1

- Présentation de l'EARL du Chêne Creux

Présentation de l'exploitation	
Adresse du siège	Le Chêne Creux 22 230 Merdrignac
Numéros de pacage	022 072688
Numéros de SIRET	43144707700014
Numéro de l'élevage	22 147286
Nombre de sites après projet	3
Canton du siège d'exploitation	Merdrignac
Communes concernées par le plan d'épandage :	Merdrignac, Gomené

Membres	Date de naissance	Date d'installation	Jeune Agriculteur
JAMET GUILLAUME	05/09/1990	2015	NON
JAMET ANDRE	30/03/1962	1980	NON

- Présentation du projet de l'EARL du Chêne Creux

		Volume des activités avant-projet	Volume des activités après projet	Production annuelle
Rubrique	Nature des activités	Nombre d'animaux en présence simultanée	Nombre d'animaux en présence simultanée	
2101-2 b	Vaches laitière	150	200	1 053 091 l
2111-2	Volailles	13 572 animaux équivalents	0	0
Cheptel non classé	Génisses lait	119	140	/
Cheptel non classé	Bovins viande	60	60	/

Le projet de l'EARL DU CHÊNE CREUX est d'augmenter les effectifs de vaches laitières pour réaliser leur droit à produire et augmenter la surface pâturée et accessible aux vaches par la construction d'un boviduc pour gagner en autonomie alimentaire.

L'épandage des déjections sera réalisé sur 157.47 ha de terre en propre (157.65 ha de SAU – 0.18 Ha de terres autres = 157.64 Ha).

L'effectif projet est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

<b>Animaux</b>	<b>Effectifs autorisés</b>	<b>Effectifs projet</b>
Vaches laitières	150	200
Génisses 0-1 an	67	55
Génisses 1-2 ans	30	55
Génisses >2 ans	22	30
Bovins viande 0-1 an	32	25
Bovins viande 1-2 ans	28	18
Bovins viande > 2 ans	0	17

#### **Répartition des animaux sur les différents sites avant-projet :**

<b>Animaux</b>	<b>Site du Chêne Creux</b>	<b>Site des Champs Robillard</b>
Vaches laitières	150	0
Génisses 0-1 an	32	35
Génisses 1-2 ans	30	0
Génisses>2 ans	0	22
Bovins viande 0-1 an	32	0
Bovins viande 1-2 ans	28	0
Bovins viande > 2 ans	0	0

#### **Répartition des animaux sur les différents sites après-projet :**

<b>Animaux</b>	<b>Site du Chêne Creux</b>	<b>Site des Champs Robillard</b>
Vaches laitières	190	10
Génisses 0-1 an	55	0
Génisses 1-2 ans	39	16
Génisses>2 ans	0	30
Bovins viande 0-1 an	25	0
Bovins viande 1-2 ans	0	18
Bovins viande > 2 ans	0	17
<b>Total</b>	<b>309</b>	<b>91</b>

L'évolution de la production d'azote de l'exploitation est donnée dans le tableau suivant :

Azote organique :

	<b>Avant-projet GAEC du Chêne Creux</b>	<b>Après-projet EARL du Chêne Creux</b>	<b>Variation</b>
Azote atelier bovin	19 028	26 032	+ 7 004
Azote atelier volaille	3 240	0	-3240
<b>Total Azote</b>	<b>22 268</b>	<b>26 032</b>	<b>+3 764</b>

Cette variation s'explique par :

L'évolution des effectifs en vaches laitières et génisses en hausse et la cession de l'atelier volailles.

En conséquence, la production moyenne par an et par vache sera < à 6 000kg de lait par vaches, d'où une norme CORPEN à 92 UN/ vache. Les vaches laitières en production sortiront au pâturage 5.95 mois en moyenne après projet.

Dans le projet, l'épandage des déjections sera réalisé sur 157.47 ha de terres en propre.

- **Répartition des animaux avant et après projet :**

**Répartition des effectifs dans les bâtiments site du Chêne Creux :**

<b>Effectif par bâtiment bovin site du Chêne Creux</b>			
<b>Bâtiment</b>	<b>Animaux</b>	<b>Effectifs avant-projet</b>	<b>Effectifs Après Projet</b>
B11/B12	Génisses 0-1 an lait	0	17
B11/B12	Génisses 1-2 ans lait	30	39
B11/B12	Vaches laitières	16	15
B2	Génisses 0-1 an lait	32	21
B2	Bovins viande 0-1 an	32	18
B3	Génisses 0-1 an lait	8	17
B3	Bovins viande 0-1 an	0	7
B4	Vaches laitières	0	30
B5	Vaches laitières	134	145
Total			309

**Répartition des effectifs dans les bâtiments site des Champs Robillard :**

<b>Effectif par bâtiment bovin site des Champs Robillard</b>			
<b>Bâtiment</b>	<b>Animaux</b>	<b>Effectifs avant-projet</b>	<b>Effectifs Après Projet</b>
B6	Vaches laitières	0	10
B6	Génisses 0-1 an lait	35	0
B6	Génisses > 2 ans	22	30
B6	Bovins viande > 2 ans	0	17
B6 BIS	Bovins viande 1-2 ans	0	18
B6 BIS	Génisses 1-2 ans lait	0	16
Total			91

### 1.1.2 Article 5 : Respect des distances minimales d'implantation des bâtiments et annexes par rapport à des éléments de l'environnement (tiers, stade, lieux de baignade,...)

Environnement	Distance	Direction
<b>Site 1 du Chêne Creux</b>		
Tiers	>100 m	ouest
Centre de Merdrignac	3.3 Km	est
Cours d'eau	170 m	sud
Puits / Forage	50 m	Nord est
Monuments historiques	5 km	est
Zone maritime	40 km	Nord
Etang (réserve incendie)	145 m	sud
<b>Site 2 des Champs Robillard</b>		
Tiers	12 m	Sud
Centre de Merdrignac	3.3 km	Est
Cours d'eau	78 m	Ouest
Puits / Forage	80	ouest
Monuments historiques	3.7 Km	est
Zone maritime	40 Km	nord
Etang (réserve incendie)	+115 m	Nord ouest
<b>Site 3 de la Gréonais</b>		
Tiers	15 m	
Centre de Merdrignac	1.5 Km	est
Cours d'eau	312 m	nord
Puits/forage	➤ 35m	/
Monuments historiques	3km	est
Zone maritime	40 km	nord
Etang	245 m	nord

Sur le site des Champs Robillard, des bâtiments sont à moins de 100 m de 2 tiers existants. Les associés de l'EARL du Chêne Creux sont propriétaires des 2 maisons d'habitation, il n'y a donc pas de demande de dérogation.

### **1.1.3 Article 6 : Intégration dans le paysage du projet**

#### **Intégration des bâtiments dans le paysage :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

- Intégration dans le site Chêne Creux :

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Conservation des talus et de la végétation existante |
| <input type="checkbox"/>            | Plantations nouvelles                                |

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :

Distances : > 100 m du tiers le plus proche.

- |                                     |            |                                     |               |
|-------------------------------------|------------|-------------------------------------|---------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Au-dessus  | <input checked="" type="checkbox"/> | Au Nord ouest |
| <input type="checkbox"/>            | En dessous | <input type="checkbox"/>            | Au Sud        |
| <input type="checkbox"/>            | Autre      | <input type="checkbox"/>            | Est           |



Site du Chêne Creux

Aucune construction n'est prévue, les tiers sont à plus de 100m.



*Vue du site depuis la route communale Coueplin au nord*

- **Intégration dans le site Champs Robillard**

- |                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Conservation des talus et de la végétation existante |
| <input type="checkbox"/>            | Plantations nouvelles                                |

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :  
Distances : 12 m de la stabulation

- |                                     |            |                                     |         |
|-------------------------------------|------------|-------------------------------------|---------|
| <input type="checkbox"/>            | Au-dessus  | <input type="checkbox"/>            | Au Nord |
| <input type="checkbox"/>            | En dessous | <input checked="" type="checkbox"/> | Au Sud  |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Autre      | <input type="checkbox"/>            | A l'Est |

Les animaux sont sur litière accumulée, il n'y a pas de fosse, ni de fumière. Aucune construction n'est prévue.



Site des champs Robillard



Vue du site depuis la route communale les Champs Robillard au nord

- **Intégration dans le site de la Gréonais**

- Conservation des talus et de la végétation existante
- Plantations nouvelles

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :

Distances : 15 m du hangar

- Au-dessus
- En dessous
- Autre

- Au Nord
- Au Sud
- A l'Est

Le hangar sert de stockage au fourrage.



*Site de la Gréonais*



Vue du site depuis la route communale de la Gréonais au sud.

### 1.1.4 Article 7 : Infrastructures agroécologiques

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbes, points d'eau.

#### Mesures prises et effets attendus :

- L'ensemble des bâtiments ont fait l'objet d'un permis de construire.
- Mise en place de bandes enherbées d'au moins 10 m de large le long des cours d'eau (plan d'épandage et maillage bocager avec les mesures antiérosives).
- Les animaux ne s'abreuvent pas directement dans les cours d'eau.

### 1.1.5 Article 8 : Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident

#### Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les risques sont localisés sur le plan 1/500<sup>ème</sup> (PJ N°3).

Site	Présence de gaz	Présence de la cuve à Fuel	Autre liquide inflammable ou explosive
Chêne Creux	Non concerné	Oui	Non concerné
Les champs Robillard	Non concerné	Non	Non concerné
La Gréonais	Non concerné	Non	Non concerné

### 1.1.6 Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionne à l'article 14.

#### Mesure :

Les fiches de données de sécurité et les stocks telles que mentionnées à l'article 9, sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant dispose d'un document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et possèdent les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques.

### 1.1.7 Article 10 : Propreté de l'installation

#### Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### Mesures pour garantir la propreté de l'installation :

La lutte contre les rongeurs sera menée sur l'exploitation par dératisation régulière faite par les éleveurs avec des produits du commerce. La lutte contre les insectes est facilitée par l'entretien régulier des abords et des lieux de stockage et par le traitement des sols avec un produit anti larvaire.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

### 1.1.8 Article 11 : Aménagement

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

- Description des matériaux de constructions :**

Site 1 Chêne Creux	N° de bâtiment	Type de bâtiment	Déjections	Animaux	Type de matériaux en bas de murs
Bovins	B11	Aire paillée intégrale	Fumier très compact	17 génisses 0-1an et 39	Béton banché
	B12	Aire d'exercice lisier	Lisier	génisses de 1-2 ans, et 15 vaches laitières	Béton banché
	B2	Cases collectives paillées	Fumier très compact	21 génisses lait 0-1 an et 18 bovins viande 0-1 an	Béton banché
	B3	Cases individuelles	Fumier très compact	17 génisses lait 0-1 an et 7 bovins viande 0-1 an	Béton banché
	B4	Aire paillée intégrale	Fumier très compact	30 vaches laitières	Béton banché
	B5	Logettes	Lisier	145 vaches laitières	Béton banché
Stockage	FO 1	Fosse non couverte	Lisier + eaux brune	586.7 m3 utile	Béton banché
	FO 2	Fosse non couverte	Jus de fumière+ eaux de lavage poulailler	208.3 m3 utile	Béton banché
	FO 3	Fosse couverte	Lisier + eaux de salle de traite + purin B3	1650 m3 utile	Béton banché
	FU	Fumière non couverte	Fumier	300 m² total	Béton banché
Salle de traite	SDT	Traite par l'arrière 2 x 16 postes			Béton banché
Canalisations		Canalisations évacuations effluents	Lisier/purin		Canalisations évacuations en PVC
Site 2 Champs Robillard	N° de bâtiment	Type de bâtiment	Déjections	Animaux	Type de matériaux en bas de murs
Bovins	B6	Aire paillée intégrale	Fumier très compact	10 vaches laitières+30 génisses >2ans+17 bovins viande >2 ans	Béton banché
Bovins	B6bis	Aire paillée intégrale	Fumier très compact	+16 génisses 1-2 ans+18 bovins viande	Béton banché

La stabulation, les fosses et fumière sur les sites répondent aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté.

- **Descriptif des conditions de stockage des aliments :**

Les aliments sont stockés dans des silos extérieurs sur les différents sites :

- Site du Chêne Creux :
  - 2 silos couloir de 630 m<sup>2</sup> et 450 m<sup>2</sup> pour l'ensilage de maïs.
  - 1 silo couloir de 620 m<sup>2</sup> pour l'ensilage d'herbe.
  - 2 silos polyester de 12 t chacun pour l'aliment des vaches
  - 1 silo de 4.5T et 1 silo de 2.5T pour l'aliments des génisses et veaux
- Site de Les champs robillard :
  - 1 plateforme pour stocker l'enrubannage
  - 1 hangar à fourrages
- Site de La Gréonaie :
  - 1 hangar à fourrages

**Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :**

Les fourrages stockés sont à plus de 27% de matières sèche et en conséquence ils ne produisent pas de jus.

Les silos sont éloignés des lignes électriques, il n'y a donc pas de risque pour les transporteurs qui réalise l'approvisionnement.

Les accès sont dégagés et sans danger.

Les silos de stockage sont nettoyés régulièrement, les déchets sont évacués en même temps que les déjections animales. L'objectif est d'éviter de distribuer de l'aliment moisi ou fermenté aux animaux et la prolifération des insectes.

- **Description des ouvrages de stockages**

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité totale	Capacité utile	Capacité total	Capacité utile
Fosse circulaire non couverte	FO1	704 m <sup>3</sup>	586.7 m <sup>3</sup>	2 754 m <sup>3</sup>	2 445 m <sup>3</sup>
Fosse circulaire non couverte	FO2	250 m <sup>3</sup>	208.3 m <sup>3</sup>		
Fosse circulaire couverte	FO3	1 800 m <sup>3</sup>	1 650 m <sup>3</sup>		
Fumière non couverte	FU1	300 m <sup>2</sup>	/	300 m <sup>2</sup>	/

**Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :**

Les équipements de stockage des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les éleveurs effectuent une surveillance journalière des systèmes d'évacuation des effluents.

Les fosses sont entourées sont signalées et entourées d'une clôture de sécurité (grillage ou mur de protection).

Drainage sous ouvrage récent :

Un système de drainage, ayant pour fonction, à la fois de dissiper toute pression sous l'ouvrage et de permettre un contrôle périodique du bon fonctionnement de l'étanchéité, est prévu. Ce système sera réalisé à partir d'un matériau naturel granulaire, ou un béton poreux

ou par un géosynthétique drainant, parcouru par un réseau de drains installés dans le sens de la pente naturelle. Ils seront disposés soit en épi, ou soit en parallèle. Ils respecteront les prescriptions suivantes : pente supérieure ou égale à 2 % ; espacement entre drains d'environ 3 m ; diamètre compris entre 50 et 80 mm.

Un drainage périphérique sera positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il sera relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond sera bétonné.

L'arrivée des collecteurs dans ce puits se situera 10 cm au-dessus du niveau d'eau.

L'évacuation peut se faire soit de façon gravitaire, soit par pompage.

Les canalisations d'évacuation des eaux sont positionnées à une profondeur suffisante, en particulier sous les zones de circulation (risques d'écrasement).

Ce système de drainage des eaux sera relié au système de drainage périphérique.

Un regard de contrôle se situe en bout de fosse. Les tuyauteries et canalisations sont vérifiées quotidiennement afin de garantir leur bon fonctionnement.

### **Mesures prises concernant les risques de déversement de lisier :**

#### **Site du Chêne Creux :**

Le bâtiment B11/B12 abrite des génisses, avec une aire paillée et aire d'exercice raclé lisier. Le fumier de litière accumulée est stocké dans la fumière.

Le lisier est poussé vers la fosse FO1 à l'aide d'un racleur et l'aire paillée est sur litière accumulée. Les eaux brunes de l'aire de transfert située entre la stabulation et la fosse sont également collectées et raclées dans cette même fosse.

Le bâtiment B5 abrite les vaches laitières qui sont en logettes tout lisier, le lisier des deux aires d'exercices est raclé vers la fosse FO3.

Les eaux de salle de traite arrivent dans un regard et sont ainsi dirigées la FO3 par une canalisation.

La FO2 permet de stocker les jus de fumière.

Le fumier des cases individuelles B3 est stocké dans la fumière FU, le purin issu de ce fumier est dirigé par canalisation dans la fosse FO3.

Le fumier de litière accumulée du bâtiment B4 est stocké dans la fumière.

Le fumier de litière accumulée du bâtiment B6 au Champs Robillard est stocké au champ.

### **Mode d'entretien et de surveillance des tuyaux et des canalisations transportant les effluents :**

Le lisier est raclé avec des racleurs dans les fosses, les éleveurs s'assurent visuellement qu'il n'y a pas de fissure sur les aires de raclage.

Les effluents de salle de traite sont dirigés par tuyau vers la fosse.

Lors de la traite les éleveurs contrôlent visuellement une fois par mois le bon écoulement des tuyaux en découvrant les regards. En cas de doute, ils peuvent faire intervenir une entreprise de plomberie équipée d'une sonde/caméras, les tuyaux étant enterrés.

## **1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **1.2.1 Article 12 : Accessibilité**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Sur les sites les accès sont dégagés et permettent à tout moment l'intervention des secours.

Voir plans des accès en pièce jointe n°2 et n°3.

### **1.2.2 Article 13 : Moyen de lutte contre l'incendie**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation,

Dispositifs existants :

- Une réserve incendie > à 120m<sup>3</sup> correspondant à un étang existe sur le site du Chêne Creux, l'accès est empierré, permettant un accès facile pour les pompiers.
- Un plan d'eau > 120m<sup>3</sup> répertorié par le SDIS sur le site des Champs Robillard, l'attestation est jointe en annexe
- Il y a 4 extincteurs sur le site du chêne Creux
- L'affichage des numéros d'urgence se trouve dans le bureau de l'exploitation.

Répartition des extincteurs :

Site	Emplacement	Extincteur	Type	Type de feu
Le Chêne Creux	Atelier	1 extincteur 9 kg 1 extincteur 2 kg	Poudre Dioxyde de carbone	ABC B
	Laiterie	1 extincteur 2 kg  1 extincteur 9 kg	Dioxyde de carbone  Poudre	B  ABC

### 1.2.3 Article 14 : Installation électrique et technique

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Les installations électriques sont contrôlées tous les ans.

### 1.2.4 Article 15 : Dispositif de rétention

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Une cuve à fuel double paroi de 2 200 l est située sur le site du Chêne Creux.

## **1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **1.3.1 Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables**

Voir PJ N°12

### **1.3.2 Article 17 et 18 : Prélèvement en eau**

**Les différentes utilisations de l'eau sur l'exploitation sont les suivantes :**

- L'abreuvement des animaux
- Le lavage de la salle de traite, des locaux et du matériel

**Dispositions de l'arrêté technique :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

- Descriptif des ouvrages et mesures de protection :

### Installation et prélèvement d'eau (article 18)

#### Site du Chêne creux

Type d'animaux /La Chapelle Bernier	Effectifs avant-projet	Effectifs après projet	Lieu de prélèvement	Quantité prélevée alimentation en M3/an avant-projet	Quantité prélevée lavage	Quantité prélevée alimentation en M3/an après projet	Quantité prélevée lavage	Les mesures de limitation de la consommation
Vaches laitières	150	190	Réseau public/forage	5 486	200	7 973	225	Pompe à haute pression pour le lavage
Bovins – 4 mois	28	20	Réseau public/forage	92	0	66	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovins 4 à 24 mois	94	99	Réseau public/forage	858	0	903	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovins +2 ans	0	0	Réseau public/forage	201	0	0	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
<b>Total</b>				<b>6 636 m3/an</b>		<b>9 167 m3/ an</b>		
				<b>18.18 m3/jour</b>		<b>25.11 m3/jour</b>		

#### Site les Champs robillard

Type d'animaux /La Chapelle Bernier	Effectifs avant-projet	Effectifs après projet	Lieu de prélèvement	Quantité prélevée alimentation en M3/an avant-projet	Quantité prélevée lavage	Quantité prélevée alimentation en M3/an après projet	Quantité prélevée lavage	Les mesures de limitation de la consommation
Vaches laitières	0	10	Réseau public/forage	0	0	420	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovins – 4 mois	12	0	Réseau public/forage	39	0	0	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovins 4 à 24 mois	23	34	Réseau public/forage	210	0	310	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Bovins +2 ans	22	46	Réseau public/forage	201	0	420	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
<b>Total</b>				<b>450 m3/an</b>		<b>1 150 m3/ an</b>		
				<b>1.23 m3/jour</b>		<b>3.15 m3/jour</b>		

Les prélèvements d'eau sont :

- Site du Chêne Creux : 9 167 m<sup>3</sup> après projet (une partie provient du réseau public).

Le forage est déclaré pour 5 500 m<sup>3</sup>, la différence proviendra du réseau public soit 3 667 m<sup>3</sup>.

- Site de Les Champs robillard : 1 150 m<sup>3</sup> après projet.

Le puits est déclaré pour 500 m<sup>3</sup>, la différence proviendra du réseau public soit 650 m<sup>3</sup>.

Les prélèvements d'eau prévisionnels de l'EARL sont inférieurs à 100 m<sup>3</sup> par jour avant et après projet, le relevé du compteur volumétrique est donc mensuel.

L'EARL du Chêne creux va devoir poser un compteur sur chaque forage.

Les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau sont :

- La vérification régulière de l'absence des fuites d'eau,
- Vérification des abreuvoirs.

Il n'y a pas de prélèvement direct dans les cours d'eau.

La consommation d'eau du forage et du puits est de 6 000m<sup>3</sup>, la consommation est donc inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/ an.

### 1.3.3 Article 19 : Puits et forage

#### Site du Chêne Creux :

Le forage sur le site du Chêne Creux se trouve à plus de 35 m des bâtiments.

Le forage sur ce site est protégé par une dalle en béton. La plaque bétonnée respect la description ci-dessous :

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Le forage sera identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le forage ne sert pas pour l'alimentation humaine.



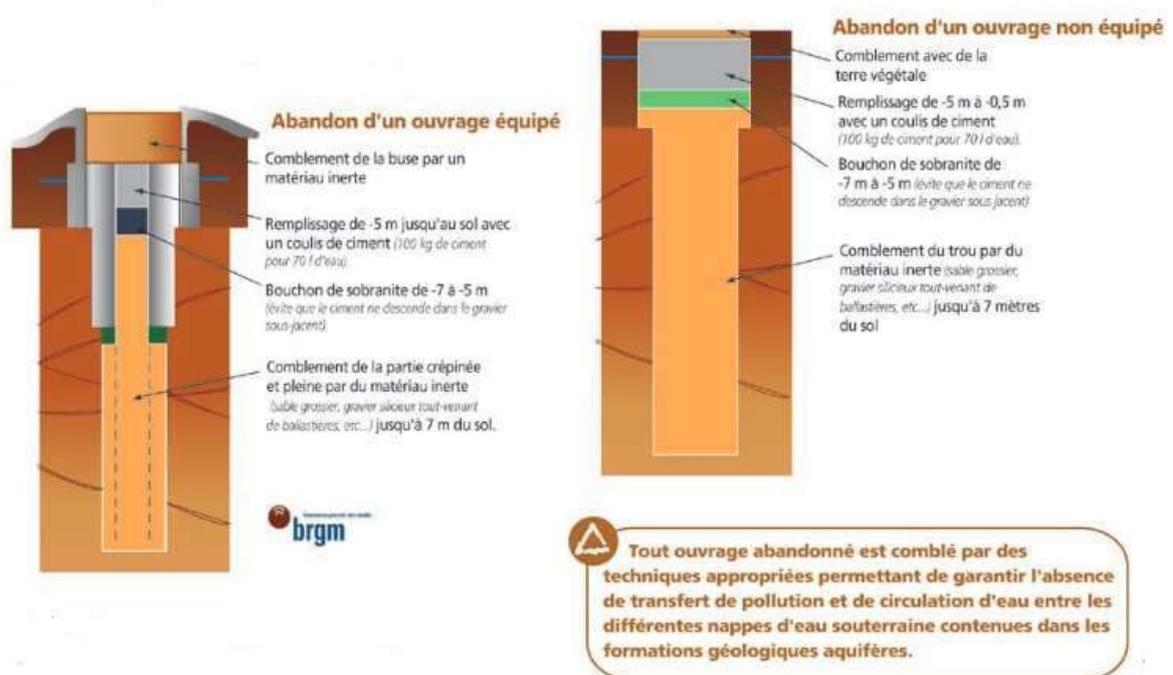
### Site des Champs Robillard :

Le puits se trouve à plus de 35m du bâtiment d'élevage.

La déclaration du puits figure en annexe de ce dossier avec une production de 500m<sup>3</sup> par an. Il nécessite l'installation d'un compteur volumétrique pour surveiller la consommation d'eau ainsi qu'un disconnecteur. Il y a déjà un dispositif de double vanne pour éviter un retour d'eau.

Les mesures prises en cas d'abandon du forage sont les suivantes :

- L'abandon de l'ouvrage sera déclaré au service chargé de la police de l'eau,
- Les exploitations respecteront les préconisations suivantes :



### 1.3.4 Article 22 : Pâturage des bovins

#### Dispositions de l'arrêté technique applicables aux bovins :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de surpâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

#### **Dans le cadre du projet :**

Les vaches laitières en production sortiront 181 jours de pâturage par an.

La surface accessible aux vaches est de 76.35 ha avec la création du boviduc.

Le nombre de vaches en production sera de 163 et le nombre de vaches tarées sera de 37 (soit 18.5 % du troupeau).

Parcelles accessibles et pâturées par les vaches en production :

<b>Ilots</b>	<b>Surfaces</b>
4	3.29
5	11.26
18	1.68
20	11.69
21	2.28
22	17.06
23	1.36
24	0.33
25	6.00
26	0.30
27	1.90
42	3.95
51	15.25
<b>Total</b>	<b>76.35</b>

#### **Gestion des pâturages des vaches laitières :**

Les mesures suivantes sont mises en place :

- Une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation.
- Chaque parcelle pâturée possède une entrée et une sortie différente.
- Concernant les points d'affouragement et d'abreuvement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.
- Ces ilots sont accessibles par des chemins aménagés.
- Les entrées des parcelles sont stabilisées.
- Il n'y a pas de point d'abreuvement ou d'affouragement fixent sur les parcelles.
- Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier.
- Les parcelles sont gérées en paddock (correspondant au nombre de vaches laitières) avec un planning de pâturage.

#### **Gestion du pâturage des génisses :**

Génisses lait de 0-1 an	2.5 mois
Génisses lait de 1-2 ans	6 mois
Génisses lait > 2 ans	6 mois
Bovins viande 0-1 an	2.5 mois

Bovins viande 1-2 ans	6 mois
Bovins viande > 2 ans	6 mois

### Calcul JPP global :

Vous trouverez ci-dessous le calcul des JPP (jours de présence UGB au pâturage/ha et par an).  
 Pour l'élevage du demandeur le calcul a pour résultat 181 jours de pâturage par Ha et par an, ce qui est conforme à la norme pour 10 tonnes de production d'herbe pâturée par hectare en moyenne qui définit un seuil critique à 833 JPP/an/Ha.

Au regard de cette analyse, on peut dire qu'il n'y a pas de surpâturage.

### Pression de pâturage

Pression au pâturage global		
Niveau projet	687	UGB-JPP/ha
Seuil critique	833	UGB-JPP/ha

### Calcul JPP global :

Niveau projet :  $34\,374 \text{ (UGB JPP)} / 50 \text{ (surface pâturée)} = 687 \text{ UGB-JPP/Ha}$

50 Ha de prairies x 10 tms en moyenne = 500 t de Ms pâturée

Seuil critique :  $500 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 50 \text{ (surface pâturée)} / 12 \text{ tms ingérée} = 833 \text{ UGB-JPP/Ha}$

## 1.3.5 Article 23 : Collecte et stockage des effluents

- [Descriptif du réseau de collecte des effluents : \(voir plan en pièce jointe n°3\)](#)

La collecte des effluents liquides des aires de raclages est réalisée grâce à des racleurs qui poussent les lisiers directement dans les fosses. Le curage des litières accumulées est réalisé au tracteur et stocké en fumière ou au champ. Les fumiers des aires paillées restent deux mois sous les animaux.

Le fumier des veaux est stocké en fumière.

Les eaux de la salle de traite sont dirigées vers la fosse par canalisation.

Les purins et les eaux brunes sont collectés en fosse.

- [Justificatif du dimensionnement des ouvrages de stockage : \(voir détail du calcul en pièce jointe\)](#)

Les stockages de l'EARL sont suffisants car ils permettent de stocker le lisier, le fumier, les eaux de salle de traite et le purin conformément au 6<sup>ème</sup> programme d'action directive nitrate de Bretagne.

Le fumier issu des litières accumulées est stocké au champ conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 2016.

**Les règles applicables sont celles de l'arrêté national DN du 03 Août 2018 :**

- Principe : les capacités de stockage sont exprimées en nombre de mois minimum de production d'effluents pour chaque catégorie d'espèces.

Tableau des capacités de stockage minimum				
		Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Effluents de Type I	Effluents de Type II
VL /Caprins et ovins laitiers		≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
		> 3 mois	4 mois	4,5 mois
Vaches allaitantes		≤ 7 mois	5 mois	5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins en engraissement		≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
		de 3 à 7 mois	5 mois	5 mois
		> 7 mois	4 mois	4 mois
Porcs			7 mois	7, 5 mois
Volaille			/	7 mois

L'EARL doit stocker 4 mois les effluents de type 1, cet effluent est le fumier des veaux en cases individuelles et collectives ainsi que la litière accumulée des génisses de 1-2 ans.

Les fumiers très compacts de litière accumulée seront stockés au champ après avoir servi de litière 2 mois sous les animaux ou en fumière.

Le lisier de bovin est stocké 4.5 mois car il est produit par les vaches laitières qui sortent au pâturage plus de 3 mois par an.

Les différents types d'effluents à épandre dans le cadre du plan d'épandage de l'EARL sont les suivants :

- Le fumier et le lisier de bovin

Lisier des bovins :

Le lisier, le purin et les eaux de salle de traite des bovins sont stockés dans les fosses suivantes :

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité totale	Capacité utile
Fosse circulaire non couverte	FO1	704 m <sup>3</sup>	586.7 m <sup>3</sup>
Fosse circulaire non couverte	FO2	250 m <sup>3</sup>	208.3 m <sup>3</sup>
Fosse circulaire couverte	FO3	1 800 m <sup>3</sup>	1222.8 m <sup>3</sup>
Total		<b>2 754 m<sup>3</sup></b>	<b>2 445 m<sup>3</sup></b>

Le volume total de fosse pour les bovins est de 2 754 m<sup>3</sup> total et 2 445 m<sup>3</sup> utile.

Le besoin pour 4.5 mois de stockage est de 1 670 m<sup>3</sup> total et 1 495 m<sup>3</sup> utile (voir dexel).

La durée de stockage du lisier de bovins est de : 7.3 mois. Ce qui est supérieur au 4.5 mois requis.

Fumier des bovins :

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité totale	Capacité utile
Fumière non couverte	FU1	300 m <sup>2</sup>	/
Total		<b>300 m<sup>2</sup></b>	/

Le volume total de fumière pour les bovins est de 300 m<sup>2</sup> total.

Le besoin pour 4 mois de stockage est de 103 m<sup>2</sup> total.

La durée de stockage du fumier de bovins est de : 10.6 mois. Ce qui est supérieur au 4 mois requis.

- Stockage du fumier au champ

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

(1) Il s'agit des conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

### 1.3.6 Article 24 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et de caniveaux pour être dirigés vers le milieu naturel. En aucun cas les eaux pluviales sont mélangées aux eaux souillées (lisier, eau issue des aires d'exercice, ...).

### 1.3.7 Article 26 : Descriptions du ou des modes d'épandage

- Epandage des lisiers et fumiers :

Matériels : Tonne avec enfouisseur à disques et pendillards ainsi qu'un épandeur à fumier avec table d'épandage.

Périodes d'épandage : conforme au calendrier régional

- Exportation et importation d'effluents

Non concerné

- Les communes concernées par le plan d'épandage sont localisées dans 1 canton

Canton	Communes	Zonage des communes
MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	ZAR/Ex ZES
	GOMENE	ZAR/Ex ZES

### 1.3.8 Article 27-1, 27-2, 27-3 : Descriptions du ou des modes d'épandage

- Quantités d'éléments fertilisants gérés par l'élevage

	VOLUME	N	P2O5	K2O
Fumier de bovins	994 T	5 497	2 500	8 011
Lisier de bovin	2 381 m <sup>3</sup>	6 428	3 257	10 114
Déjection au pâturage		14 107	5 265	16 473
<b>Total</b>		<b>26 032</b>	<b>11 022</b>	<b>34 598</b>
Total/ha de SAU (157.65 ha)		165.12	69.91	219.46
Total/ ha de SDN (157.47ha)		165.31	69.99	219.71

Quantification de la production de fumier produit par an : 994 tonnes à 5.5 unités d'azote.

Quantification de la production de lisier de bovins produit par an : 2 381 m<sup>3</sup> à 2.7 unités d'azote.

- Dimensionnement du plan d'épandage

#### Aptitude des sols à l'épandage et contraintes réglementaires

Les effluents sont épandus sur 157.47 ha de terre en propre.

**Le plan d'épandage a été réalisé en avril 2023 par FARAGO (Caroline Avril) selon la méthode aptitude des sols décrite ci-dessous.**

L'étude du plan d'épandage s'appuie sur des observations de terrain.

Ces observations sont d'ordre visuel pour les éléments du paysage : occupation du sol, cours d'eau, zones humides, pentes, profondeur du sol...

**Critères pédologiques pris en compte pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage :**

- La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie : l'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, le lessivage et réduit le développement des micro-organismes épurateurs aérobie, voir classement simplifié des sols hydromorphes ci-joint :

Sols hydromorphes	Sols saturés en eau plus de 6 mois par an.
Sols moyennement hydromorphes	Sols saturés en eau entre 2 et 6 mois par an.
Sols peu hydromorphes	Sols saturés en eau moins de 2 mois par an.

- La capacité de rétention : elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol. Elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement : plusieurs facteurs aggravants sont à considérer :

Une forte pente : la pente ne s'apprécie pas uniquement en pourcentage, mais doit être associée à la surface et la nature du terrain, voir grille d'appréciation de la pente mesurée sur 100 mètres de terrain ci-jointe :

Pente	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Pourcentage de pente	<2%	>5%	>7%	>15%

- Un sol battant : durci superficiellement suite aux intempéries régulières sur un sol nu
- L'absence de couverture végétale : favorise le « battance » et diminue l'absorption de l'eau des plantes lors des pluies.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année, car elle dépend de l'état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

- Des sols engorgés en hivers sont inaptes à l'épandage pendant cette période, ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et que la végétation se développe, c'est la période de déficit hydrique.
- Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier, pendant la période hivernale (risque de percolation rapide), par contre ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.
- Des sols battants ou peu perméables associés à des pentes importantes augmentent les risques d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par ruissellement.
- A noter que la présence d'une prairie bien installée réduit les risques de lessivage et de ruissellement, y compris sur les terrains en pente.

Sur ces critères, 3 classes d'aptitude ont été distinguées sur les bases suivantes :

➤ Classe 0	<p>Sol inapte ou non réglementaire :</p> <p>Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols ; trop humide (c'est dire saturés en eau une longue partie de l'année plus de 6 mois ou à hydromorphie importante), trop pentus (accès difficile des engins agricoles), trop superficiels (profondeur &lt;20 cm), de texture très grossière ou trop rocheux.</p> <p>Surface non retenue pour le plan d'épandage, ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.</p> <p>Sous cette catégorie a été également mis les exclusions réglementaires</p>
➤ Classe 1	<p>Aptitude moyenne et/ou saisonnière :</p> <p>Il s'agit des sols engorgés en eau de manière temporaire en période d'excédent hydrique ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne entre 30 et 60 cm), ou présentant une pente comprise entre 7 et 15%, ou présentant un risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur (sols riches en cailloux, gravier, sables grossiers).</p> <p>Epandage possible sur sol ressuyé et hors période de forte pluviosité (déficit hydrique de fin mars à septembre)</p> <p>La classe 1fuco ou uniquement épandable en fumier ou compost, correspond aux parcelles les plus pentues (7-15%) et les moins profondes (30cm), non épandable en lisier pour des risques d'écoulement ou d'infiltration trop rapide dans le sol, mais épandable en fumier, non susceptible d'écoulement.</p>
➤ Classe 2	<p>Aptitude bonne :</p> <p>Il s'agit de sols sains se ressuyant rapidement (sec en moins de 2 jours après une pluie importante), profonds assurant une rétention d'eau importante, de pente faible.</p> <p>Epandage possible aux dates réglementaires</p>

Critères/classes	0	1	2
Excès d'eau	Prolongée	Temporaire	Absence
Capacité de rétention	Faible	Moyenne	Elevée
Pente	Elevée	Moyenne	Faible
Réglementation	Exclusion	-	-
<b>Aptitude</b>	<b>Nulle/non réglementaire</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Bonne</b>

### Critères d'évaluation de l'aptitude des sols à l'épandage :

La combinaison de ces paramètres définit la Surface Potentiellement Epandable (**SPE**).

Trois classes sont définies :

Epandable uniquement fumier aptitude 1 fumier compost	Surfaces épandables uniquement en fumier / compost
Epandable lisier aptitude 2	Surfaces épandables lisier, fumier / compost
Non épandable aptitude 0	<p>Surfaces exclues de l'épandage pour des motifs pédologiques, réglementaires ou techniques.</p> <p>Ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.</p>

La partie pâturée des surfaces non épandables (légalement et aptitude 0) représente la Surface en Herbe recevant uniquement des Déjections au pâturage (SHDP) ou Surface Pâturée Non Epandable (SPNE).

### Méthodologie :

#### Article 27-3

##### a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

##### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entrent, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

Autres cas	100 mètres	
------------	------------	--

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit a moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et a 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, a l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, a la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, a l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

- **Présentation des résultats :**

La localisation des parcelles est donnée en annexe sur une carte au 1/25 000ème.

**L'épandabilité des parcelles :**

APTITUDE A L'EPANDAGE		
CLASSE 2	146.54 ha	93 %
CLASSE 1	9.46 ha	6 %
CLASSE 0	1.93 ha	1 %

Les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone rurale à vocation agricole. Les villages proches des terrains épandables renferment des habitations et pour certains d'entre eux, des activités agricoles.

L'étude du plan d'épandage montre que les surfaces sont suffisantes pour épurer les déjections de l'exploitation.

Tous les ruisseaux sont protégés par des bandes enherbées

Les cartes représentant l'épandabilité des parcelles sont jointes en pièces jointes.

- **Valorisation agronomique**

Le PVEF est réalisé avec les éléments suivant :

Le PVEF a été établi avec un effectif bovin, l'assolement prévisionnel du PVEF est également calculé pour alimenter cet effectif.

**L'assolement prévisionnel de l'EARL est réparti comme suit :**

Surfaces de l'exploitation	SAU ha	SAU %
Maïs ensilage	34.8	22.1
Blé	11.8	7.5
Betteraves	3	1.9
Prairies pâturées	107.9	68.4
Autres (emplacement bâtiment...)	0.2	0.1
<b>Total</b>	<b>157.7</b>	<b>100</b>

**Les rotations prévisionnelles :**

Les assolements pratiqués par l'EARL sont les suivants :

- Bloc 1 (SCH 1) : Céréales – dérobées – maïs
- Bloc 2 (SCH 2) : Prairies – maïs – dérobées - betteraves
- Bloc 3 (SCH 3) : Prairies – maïs – dérobées - maïs
- Bloc 4 (SCH 4) : Prairies
- Bloc 5 (SCH 5) : autres

**Bilan global de fertilisation prévisionnel :**

Le bilan de fertilisation a été établi à partir des rendements régionaux et moyens de l'exploitation à savoir, (cf annexe odit lait 2021/2022) :

- Maïs ensilage : 14.2 Tms/ha
- Blé : 72 Quintaux/ha
- Betteraves : 25 Tms/ha
- Prairies pâturées et fauchées : 10 Tms /ha
- Dérobé RGI : 5 Tms/ha
- Mélange céréaliier dérobé (météil) : 12 Tms/ha

Calcul de la moyenne olympique du rendement du maïs ensilage :

Année	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019	2017-2018
Rendement maïs T/ha	14.6	16.2	12.2	13.7	14.2

$$(14.6+13.7+14.2)/3 = 14.17T/HA$$

### 1.3.9 Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage

#### Normes Corpen vaches laitières

La norme Corpen vache prise en compte de 92 unités est calculée en fonction du lait prévu par vache et du temps de pâturage.

Élevage laitier de

EARL DU CHENE CREUX

Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières  
Calcul des rejets en azote  
Analyse de la gestion du pâturage des VL

Effectif de vaches laitières

Total **200** VL  
Sous-troupeaux ST1 **200** VL ST2 **0** VL ST3 **0** VL

ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

Temps passé en extérieur (pâturage) **5,95** mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	16	0	0	0	0	0	0	15	31
Pâturage 1/2 journée	4		15								15	
Pâturage en journée	8			30								
Pâturage jour ou nuit	10									31		
Pâturage jour et nuit	15											
Pâturage jour et nuit	24				31	30	31	31	30			
Total jours équivalents	0,0	0,0	2,5	10,0	31,0	30,0	31,0	31,0	30,0	12,9	2,5	0,0
Mois équivalents												181

Sous-troupeau 2 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31
Pâturage 1/2 journée	4											
Pâturage en journée	8											
Pâturage jour ou nuit	12											
Pâturage jour et nuit	20											
Pâturage jour et nuit	24											
Total jours équivalents	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mois équivalents												0,00

Production laitière par vache

lait vendu	1 053 091	litres/an
autre lait valorisé		litres/an
Total lait valorisé	1 053 091	litres/an
Lait produit (valorisé/.92)	1 144 664	kg/an
Lait par vache	5 723	kg/an

Azote contenu dans les déjections et UGB

en kg N par an	par VL	Troupeau
Azote total	92	18400
Maîtrisable	37,8	7565
Non maîtrisable	54,2	10835

à épandre au pâturage

UGB **0,95** **190**

Surfaces pâturées par les vaches laitières

en ha	ST1	+ST2	Total
Surface accessible	76,4		76,4
Prairies pâturées	50,0		50,0
Autres cultures pâturées			0,0
Dérobées pâturées 1			0,0
Dérobées pâturées 2			0,0
Total (en ha équiv. Prairie)	50,0	0,0	50,0

Rendement herbe

pâturée en tMS/ha		
ST1	ST2	Total
10,0		
500	0	500

t de MS

Jours de présence au pâturage

en UGB.JPP	
ST1	ST2
34374	0
0	
34374	

1 JPP = 24 h au pâturage  
1 UGB.JPP = 1 UGB au pâturage 24h

Pression de pâturage

en UGB.JPP/ha	Vaches laitières	Résultat
Sous troupeau ST1		687 <900
Ensemble des VL		687 <900
Maxi réglementaire		900 UGB.JPP/ha

Seuil critique

à ne pas dépasser  
Ok 833  
Ok 833

Herbe pâturée par JPP par UGB

en kg de MS par UGB/JPP	
ST1	Ensemble
14,5	14,5
Ok	Ok

Niveau à dépasser **12,0** kg MS/UGB.JPP

### **Surface d'épandage et bilan agronomique**

<b>Production d'effluents en valeur fertilisante</b>	
P° Azote organique	26 032
Azote exporté	0
Azote importé	0
P° P2O5 organique	11 022
P2O5 exporté	0
P2O5 importé	0
<b>Plan d'épandage</b>	
Surfaces SAU (Ha)	157.7
Surfaces SDN (Ha)	157.4
Chargement en Azote organique	165
Chargement en Phosphore (organique + minérale)	76.4

#### **Bilan global de fertilisation AZOTE**

Epandage prévisionnel (voir PVEF en pièce jointe),

La pression azote organique sur le périmètre d'épandage est inférieure au 170 kg N/ha/an.

Les apports en azote organique sont inférieurs aux besoins des plantes, le bilan azoté global fait apparaître un bilan de + 32.1 unités d'azote à l'ha ce qui est conforme à la réglementation (+50 en Bretagne sauf +25 en BVAV).

**L'exploitation ne se situe pas dans un BVAV. L'EARL DU CHÊNE CREUX respecte donc la réglementation.**

#### **Bilan global de fertilisation prévisionnel phosphore**

La pression phosphore fait apparaître une moyenne de 76.4 unités à l'ha de SDN et ne doit pas dépasser 80uP/ha.

L'élevage produit plus de 25 000 unités d'azote mais il dispose de suffisamment de terres pour épandre tous les effluents dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

L'élevage est situé en bassin 3B1 et produit plus de 25 000 unités d'azote, il doit donc respecter l'équilibre du phosphore. Le solde phosphore est de - 14.3, le respect de l'équilibre de la balance phosphore est respecté.

**L'EARL DU CHÊNE CREUX respecte donc la réglementation.**

### ***Bilan global de fertilisation prévisionnel potasse***

Le bilan potasse est de 219 unités organiques par ha de SAU.

Pas de norme pour ces exploitations car nous ne sommes pas en présence de traitement de déjection.

- **Conclusion**

Le PVEF démontre le bon respect des différents seuils règlementaires (170 Un org. /Ha SAU). Tous les calculs sont réalisés en tenant compte des nouvelles normes CORPEN en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

- [La gestion du phosphore et le maillage bocager](#)

La fertilisation phosphore fait l'objet d'un prévisionnel.

Il n'y a pas de sol nu en hiver.

Il existe des bandes enherbées et/ou des haies près de tous les cours d'eau.

Aucuns travaux ni aménagement spécifique n'est envisagé étant donnée les pratiques et configurations du parcellaire déjà en place.

**Voir étude maillage bocager réalisé par Caroline Avril conseillère INNOVAL en avril 2023.**

**La méthode utilisée pour l'étude de terrain est la méthode Diagnostic Parcelles à Risque (DPR) Phyto.**

### **Rappel**

Le phosphore, élément fertilisant présent dans les effluents d'élevage peut être à l'origine de perturbations du milieu biologique aquatique (eutrophisation, cyanobactéries,...) lorsqu'il se retrouve en trop grande quantité dans les cours d'eau.

Les analyses de terre réalisées régulièrement sur le plan épandage montrent que les terres sont riches en phosphore (voir analyses de sol).

Le phosphore, contrairement à l'azote, est un élément stable très lié au sol. Peu lessivable, il peut migrer dans le réseau hydrique que si les sols sont soumis à un phénomène d'érosion ou de ruissellement.

### **Examen du risque parcellaire**

#### ***Méthode :***

L'objectif de cet examen est de conduire à cibler les parcelles du plan d'épandage susceptibles de présenter un risque particulier de transfert du phosphore par ruissellement et érosion.

En l'absence de méthode reconnue pour l'évaluation de ce risque, on s'attachera à préciser les critères et éléments retenus, sachant qu'il faudra accorder une attention particulière aux données topographiques (pente, longueur de parcelle, proximité de cours d'eau), aux données pédologiques (texture et structure du sol) et aux barrières naturelles existantes limitant le transfert (haies, talus, bandes enherbées...).

#### ***Il sera retenu en particulier :***

- la situation de la parcelle dans le bassin versant (distance au cours d'eau),
- sa topographie (pente : longueur et inclinaison),
- les aménagements situés sur le chemin de l'eau qui ne se limitent pas aux contours de la parcelle mais peuvent concerner des parcelles voisines (protection aval).

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqué sur carte IGN,).

#### ***Distance entre la parcelle et les cours d'eau :***

Plus la parcelle est proche du cours d'eau, plus le risque de transfert est important.

#### ***Pourcentage de pente :***

Plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie du sol vers le bas de la parcelle.

**Longueur de la pente :**

Elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement.

**Protection en bas de parcelle :**

Une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

La fertilisation phosphore et l'implantation d'un maillage bocager :

Afin de limiter les risques d'érosion, l'EARL DU CHÊNE CREUX instaure plusieurs mesures :

- La couverture de 100% des sols l'hiver.
- Lors de l'implantation du couvert, le sol sera travaillé au minimum et le plus superficiellement possible.
- La fertilisation phosphore fait l'objet d'un plan de fumure prévisionnel au même titre que l'azote.
- Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau sachant que sur cette exploitation les cours d'eau sont bordés en parties par des zones naturelles boisées.
- L'entretien des haies et des talus en bas de pente qui servent de zone tampon et qui ont un rôle de piège pour les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires.
- L'enfouissement rapide des effluents après épandage

Risque phosphore par îlot et implantation d'un maillage bocager (voir étude réalisée avec l'aptitude des sols)

**1.3.10 Article 27-5 : Délai d'enfouissement**

Délais d'enfouissement : immédiat avant culture, lisier enfoui au disque sur herbe.

**1.3.11 Article 28-29-30 : Compostage ou traitement**

Non concerné.

## **1.4 EMISSIONS DANS L'AIR**

### **1.4.1 Article 31 : Odeur, Gaz et Poussière**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

Les bâtiments sont correctement ventilés (Ventilation statique).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées

#### **Mesures prises contre les odeurs sur l'élevage :**

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Les bâtiments sont éloignés des tiers, il y a donc peu de nuisances olfactives pour le voisinage puisque le plus proche voisin est à 240m. Les éleveurs seront vigilants lors de la reprise des effluents à l'orientation des vents.

La grande fosse est couverte, ce qui limite les odeurs

Les bâtiments bovins de l'EARL DU CHÊNE CREUX sont tous ventilés par une « ventilation statique ».

Les entrées et sorties d'air des bâtiments en projet ont été étudiées pour que l'ambiance dans les bâtiments soient conformes à la norme bien-être animal.

Les bâtiments sont clos et couverts.

Le bac d'équarrissage est éloigné des tiers, et il est clos.

Au niveau propreté des abords, les exploitants sont particulièrement vigilants au nettoyage et à l'entretien de leur environnement. Ceci contribue à éviter l'accumulation de poussières.

#### **Mesures prises lors de l'épandage des déjections :**

Les mesures prises lors de l'épandage des lisiers est l'utilisation d'un pendillard et l'enfouissement dans le sol directement ou dans les 12 heures.

Pour les fumiers, l'enfouissement au sol est également réalisé dans les 12 heures.

## 1.5 BRUITS

### 1.5.1 Article 32 : Bruits

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures : (tableau)
- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

- **Descriptif des équipements et dispositif source de bruit**

Les principales sources de bruits sur le site du Chêne Creux.

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Appareillages : lavage de locaux	~70 à 65 dBA à 10 m	Une fois par mois	Journée
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	3 fois par an	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	Tampons pour réduire le bruit

Salle de traite	50 à 60 dBA	Tous les jours	Régulier
Véhicules : livraison aliments	Camion 70 dBA à 10 m  Vis : 75 dBA	2 fois tous les mois	Journée
Camion laitier	Camion : 70 dBA à 10 m	Tous les 2 jours	le matin
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux :		Occasionnels	
Enlèvement des bovins	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Equarrissage	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	

### Mesures prises contre le bruit

- Les exploitants s’attachent à n’utiliser le tracteur qu’aux heures compatibles avec le sommeil des tiers.
- La fumière et la stabulation en projet seront clos et couvert.
- Les accès et la circulation des engins se feront à l’opposé des tiers.

Les principales sources de bruits sur le site des Champs Robillard.

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d’apparition	Moment d’apparition
Enlèvement des bovins	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Deux fois par semaine sur 4 mois	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	Tampons pour réduire le bruit
Equarrissage	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	

## Mesures prises contre le bruit

- Les exploitants s’attachent à n’utiliser le tracteur qu’aux heures compatibles avec le sommeil des tiers.

## 1.6 DECHETS

### 1.6.1 Article 33-34-35 : Déchet

#### **Dispositions de l’arrêté technique :**

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s’assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d’un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l’exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l’environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les veaux par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l’équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l’équarrisseur.

Les bons d’enlèvements d’équarrissage sont tenus à disposition de l’inspection de l’environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l’environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l’intermédiaire d’un circuit de collecte spécialisé, faisant l’objet de bordereaux d’enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l’inspection de l’environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l’air libre de déchets, à l’exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

- Stockage des déchets et élimination des déchets

L’EARL DU CHÊNE CREUX emploie les moyens suivant pour trier, recycler et valoriser les déchets.

#### **Mode de stockage et d’élimination des cadavres :**

- Une aire bétonnée sera installée sur chaque site, à l’extérieur et en dehors du passage habituel des animaux, afin de permettre l’enlèvement des animaux plus simplement par les services d’équarrissage.
- Chaque site disposera d’un bac équarrissage étanche et d’une cloche pour les gros animaux.

Mode d'élimination des déchets et résidus de l'installation :

Les déchets de l'exploitation seront triés et mis dans des conteneurs spécifiques pour le triage collectif.  
Les bâches et ficelles seront recyclées lors de la campagne de ramassage organisé par les distributeurs.

Mode d'élimination des produits phytosanitaires :

Le local phytosanitaire est situé dans l'atelier près de B11 sur le site du Chêne Creux (voir plan) et les emballages sont collectés par le distributeur.

Mode d'élimination de médicaments périmés :

Les aiguilles et les bouteilles vides et périmées sont recueillies dans des containers différents pris chez les vétérinaires qui doivent les stocker (opération Hermine).

Les autres déchets sont dirigés vers la déchèterie située à Merdrignac.

Liste des déchets :

Type de déchets	Volume	Stockage	Evacuation
DIB cartons, papiers	300 kg/an	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie.
DIB Pneus	NC	En tas	Une fois par an repris par les récupérateurs agréés.
DIB Ferraille	200 kg/an	En tas	Tous les mois à la déchetterie ou ferrailleur
DIB Plastique	500 kg/an	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie. Ou pour les bâches, big bag, ficelles reprises 2 fois par an par les distributeurs.
DIB Piles	NC	Caisse, bidon plastique	Tous les mois à la déchetterie
DIB Résidus, encres, solvant	2 cartouches/an	Récipient	Tous les mois à la déchetterie
DIB Déchets vétérinaires	1 containers jaune /an	Récipient homologué	A chaque usage repris par le vétérinaire.
DIB Emballage et bidons vides de produits phytosanitaires	2 sacs/an	Local phytosanitaire	Une fois par an par les distributeurs.

## 1.7 AUTO SURVEILLANCE

Conformément à la directive nitrate, un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier d'épandage comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.
- Les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- Les dates d'épandage.
- La nature des cultures.
- Les rendements des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

## **1.8 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE**

Avant l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit le notifier au Préfet.

L'instruction de cette cessation d'activité ne consiste pas à accepter ou refuser la cessation pour le Préfet, mais à veiller à ce que l'exploitant respecte bien ses obligations au moment de la fermeture du site dont il a fixé la date.

Les mesures de mise en sécurité doivent viser en priorité la protection des tiers vis-à-vis des risques présents sur le site au moment de la fin d'exploitation. A cet égard, la « suppression des risques d'incendie ou d'explosion » visée à l'article 34-1 doit s'entendre comme l'élimination des dangers potentiels au sens de la prévention des risques accidentels.

S'agissant des élevages, il convient de se référer aux arrêtés ministériels du 27/12/2013, c'est-à-dire que l'exploitant doit remettre en état le site, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

- Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'[article R. 512-66-1 du code de l'environnement](#).

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## La réhabilitation (article 12)

Cette mise en sécurité du site doit être complétée par une réhabilitation si le site est destiné à un autre usage.

Pour les exploitations agricoles, (...) il faudra procéder à la réhabilitation si les terrains sont ensuite affectés à la construction d'une maison d'habitation par exemple.

Source potentielle de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Action à envisager	
			Préventive	Curative (dès l'apparition de l'impact ou du danger)
Bâtiments d'élevage hangars et	Impact visuel	Dégradation de l'aspect des bâtiments		Démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolition puis engazonnement du site ou mise en culture Recyclage des matériaux
	Impact sur la qualité de l'eau	Risque de pollution des eaux par écoulement d'effluents	Vidanges des litières et fosses, nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage	
	Impact sur la santé et sur l'air	Dégradation des plaques en fibrociment pouvant libérer des poussières d'amiante		Démontage des plaques puis reprise par une société agréée
	Sécurité des tiers	Dégradation de la structure		Condamnation des accès ou clôture du site avec cadenas
Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques			Débrancher toutes les lignes EDF qui alimentent les bâtiments	
Fosses bâtiments couverts sous ou	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impact sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents	Clôture de protection ou destruction des fosses puis remblaiement si dégradation de la couverture. Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
Fosses non couvertes	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures	Vidange et épandage des effluents Maintien en état des clôtures de protection	Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol

	Impacts sur la santé	Emission d'ammoniac	ou destruction des fosses puis remblaiement	
	Sécurité des tiers	Risque de noyade		
Silos aériens	Sécurité des tiers	Chute après dégradation	Dépôt puis vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène	
Cuves à fioul Bidons d'huile	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol, sur le milieu naturel	Risque de fuites vers un point d'eau, cours d'eau, vers le sol ou dans le milieu naturel	Vidange des cuves et bidons Consommation ou recyclage par un ramasseur agréé.	
	Sécurité des tiers et de leurs biens. Impact sur l'air et la santé	Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques	Vente ou reprise des cuves et bidons par une société de recyclage de métaux	
Appareils électroniques ou mécaniques, équipements d'élevage	Sécurité des tiers	Risques de blessures d'enfants sur des outils tranchants ou par mise en route accidentelle	Démontage des installations électriques stockage des appareils et équipements en locaux fermés. Vente ou reprise par une société de recyclage de métaux	
Bidons de produits phytosanitaires, produits vétérinaires, solvants, colles, produits d'hygiène	Impact sur la qualité de l'eau, le sol, l'air et sur le milieu naturel et la santé	Risques de fuites ou de vaporisation	Vente des produits ou reprise des produits et des emballages par une société agréée	
	Sécurité des tiers	Risques d'ingestion par des enfants		
Matériaux inflammables (fourrage, paille, isolant non utilisé, cartons, plastiques, pneus,...)	Sécurité des tiers et de leurs biens Incendie Impact sur l'eau et la santé	Risque d'incendie pouvant notamment générer des émissions toxiques (plastique, isolant,...)	Vente ou élimination par une société agréée	

#### Utilisation du terrain après cessation d'activité :

Le site sera restituée sol et bâtiment, pour permettre une utilisation pour une autre activité agricole ou autre (stockage,...).

**PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS  
ET PROGRAMMES CONCERNES**

## 1.1 Plan et programmes

**Dispositions du code de l'environnement : sont concernés les plans et programmes suivants :**

Type	Plan, schéma, Programme	Projet concerné		Nom de la zone la proche	Remarques
		Non	Oui		
Milieux Naturels	Parc Naturel	X		/	
	Réserve Naturelle	X		/	
	Parc Marin	X		/	
	Natura 2000	X		/	
Eau	Zone de protection	X		/	
	SDAGE		X	SDAGE Loire Bretagne	
	SAGE		X	Vilaine	
	Directive Nitrate		X	Directive Nitrate Nationale et Régionale	
Aménagement	PLU/POS/Carte communale	x			Construction en zone agricole
Déchets	Plan National de prévention des déchets		X	/	Déchets
	Plan régionale et départementale d'élimination des déchets		X	/	
Divers	Schémas départementaux des carrières	X		/	Divers
Air	Plan de protection de l'atmosphère		X	Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Bretagne	Air

## 1.2 SDAGE / SAGE

**Le SDAGE ou Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est un cadre de référence, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il établit les orientations de la gestion de l'eau dans les 6 agences de l'eau (Loire Bretagne, Artois Picardie, Seine Normandie, Rhône Méditerranée Corse, Rhin Meuse et Adour Garonne).

Le SDAGE a une portée juridique, les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec les SDAGE.

Le schéma directeur coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : les SAGE

La loi impose que le SDAGE « définisse de manière générale et harmonisée des objectifs de quantité et de qualité pour les eaux » : les orientations générales du SDAGE prévoient que des objectifs de débit et la qualité devront être fixés et seront à respecter pour des cours d'eau en certains points nodaux du bassin.

Le SDAGE Loire Bretagne, a été validé le 18 novembre 2009 puis le 18 novembre 2015 puis le 3 mars 2022. En 2019, 24 % des masses d'eau de surface sont en bon état écologique. Ce pourcentage reste stable.

Aujourd'hui, le SDAGE répond à 4 questions importantes :

- La qualité des eaux : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages aujourd'hui demain et pour les générations futures.
- Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources de la mer ?
- Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Gouvernance : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Pour atteindre ces objectifs, 14 orientations ont été définies pour la période 2022-2027. Elles sont précisées ci-après et comparées avec les mesures prises par le EARL DU CHÊNE CREUX.

### Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

Mesures clés définies par le SDAGE Loire Bretagne pour la période 2022-2027	Mesures prises par l'exploitant
Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	
L'artificialisation du bassin versant et des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières, plans d'eau et zones estuariennes	Le projet et les épandages ne modifient pas les cours d'eau et ne perturbent pas le milieu aquatique. Une bande enherbée de 10 m est mise en place le long des cours d'eau.
Réduire la pollution par les nitrates :	
Les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.	L'étude agro-pédologique réalisée pour le plan d'épandage permet de déterminer les zones aptes à l'épandage. Un bilan azote et phosphore est réalisé (PVEF) afin de vérifier la conformité du plan d'épandage et d'optimiser la valorisation des effluents.

	<p>L'exploitant réalise un plan prévisionnel de fumure tous les ans, et une déclaration de flux.</p> <p>Une couverture hivernale des sols est mise en place.</p> <p>Une bande enherbée de 10 m est mise en place le long des cours d'eau.</p>
<b>Réduire la pollution organique, phosphoré et microbiologique :</b>	
Les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.	Les exploitants assurent une gestion coordonnée des déjections d'élevage à épandre sur son plan d'épandage (volume, culture, période...). La fertilisation est enregistrée dans un cahier d'épandage.
<b>Maîtrisée et réduire la pollution par les pesticides :</b>	
Tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.	Les exploitants utilisent des produits homologués, et l'exploitant fait appel à un conseiller technique afin d'adapter le traitement à la culture et à l'objectif. Le pulvérisateur est contrôlé régulièrement. Les exploitants possèdent son certiphyto.
<b>Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b>	
Leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuse et de reproduction	LA cuve fuel est à double paroi. Le local phyto est conforme à la réglementation.
<b>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>	
Une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé.	L'EARL utilise le réseau public et l'eau des forages. Le plan d'épandage est dimensionné pour assurer la protection de la ressource en eau. Les captages du secteur d'étude ont été pris en compte.
<b>Maîtriser les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</b>	
Certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.	Les exploitants mettent tout en œuvre pour limiter la consommation d'eau. Les installations sont régulièrement contrôlées (abreuvoir, réseau...). Les forages possèdent un compteur. Les exploitants utilisent du matériel permettant de limiter sa consommation (laveur haute pression,)
<b>Préserver et restaurer les zones humides :</b>	
Elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.	Les zones hydromorphes ont été répertoriées sur le terrain et classées inaptées à l'épandage. Aucune construction ou remblai d'une zone humide n'aura lieu dans le cadre du projet.
<b>Préserver la biodiversité aquatique :</b>	
La richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces	Sans objet dans le cadre du projet.
<b>Préserver le littoral :</b>	
Le littoral Loire-Bretagne représente 40% du littoral Français. Situé à l'aval des bassins versants réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.	Le plan d'épandage de l'exploitant respecte la réglementation et permet de valoriser les effluents d'une manière agricole.
<b>Préserver les têtes de bassin versant :</b>	
Ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes	La gestion du bassin versant n'est pas la compétence de l'exploitant agricole. Ceci étant, les exploitants

hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.	assurent une gestion coordonnée des effluents d'élevage épandus sur leur parcellaire conformément à la réglementation. Par ailleurs, les exploitants se tiennent informés de l'actualité sur le bassin versant.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques :	
La gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.	Sans objet dans le cadre du projet.
Mettre en place des outils réglementaires et financiers :	
La directive cadre européenne sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe « pollueur-payeur ».	Sans objet dans le cadre du projet.
Informar, sensibiliser, favoriser les échanges :	
La directive cadre européenne et la charte de l'environnement adossée à la constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens.	Sans objet dans le cadre du projet. Les exploitants se tiennent informés de l'actualité concernant la protection des milieux.

**Conclusion : Les mesures prises par le EARL DU CHÊNE CREUX sont en conformité avec les nouvelles orientations définies par le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.**

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, est un outil de planification qui vise à assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE a pour rôle de :

- Fixer les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- Répartir l'eau entre les différentes catégories d'usagers,
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- Définir les actions de développement et de protection des ressources en eau,
- Définir les actions de protection contre les inondations,
- Identifier les priorités et les maîtres d'ouvrage,
- Evaluer les moyens économiques et financiers nécessaires.

L'élaboration et le suivi du SAGE sont fondés sur la concertation au sein de la CLE (Commission Locale de l'Eau) entre les élus locaux, les services de l'état (Agence de l'Eau, DDAF, DDE,...), les organismes socioprofessionnels et associatifs (Chambre d'Agriculture, CCI, Fédération de pêche, association de consommateurs,...).

Le SAGE établit une stratégie collective de gestion de l'eau pour 10 ans.

Description du SAGE concerné par le plan d'épandage :

### Le SAGE de la Vilaine

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, est un outil de planification qui vise à assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE a pour rôle de :

- Fixer les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- Répartir l'eau entre les différentes catégories d'usagers,
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- Définir les actions de développement et de protection des ressources en eau,
- Définir les actions de protection contre les inondations,
- Identifier les priorités et les maîtres d'ouvrage,
- Evaluer les moyens économiques et financiers nécessaires.

L'élaboration et le suivi du SAGE sont fondés sur la concertation au sein de la CLE (Commission Locale de l'Eau) entre les élus locaux, les services de l'état (Agence de l'Eau, DDAF, DDE,...), les organismes socioprofessionnels et associatifs (Chambre d'Agriculture, CCI, Fédération de pêche, association de consommateurs,...).

Le SAGE établit une stratégie collective de gestion de l'eau pour 10 ans.

Description des SAGE concernés par le plan d'épandage :

#### **LE BASSIN VERSANT, TERRITOIRE DU SAGE**

De sa source, située à Juvigné en Mayenne, à son embouchure, entre Pénestin et Billiers dans le Morbihan, la Vilaine parcourt 230 km. Elle compte de nombreux affluents dont le principal, l'Oust, prend sa source à Saint-Martin-des-prés dans les Côtes d'Armor et se jette dans la Vilaine à Redon.



Le SAGE fixe des enjeux et des objectifs en matière de :

### **1. Milieux naturels.**

La disparition des zones humides, mares, marais doit être enrayerée. Notre SAGE a été le premier à mettre en place, commune par commune, l'inventaire des zones humides pour l'inscrire dans les documents d'urbanisme (PLU et SCOT) pour pouvoir les connaître et les respecter dans les projets de construction ou d'aménagement. De la même manière, la cartographie précise des rivières et ruisseaux permet de les restaurer, et de les ré-ouvrir à la circulation des poissons et des sédiments. Le SAGE donne des objectifs pour contenir la prolifération des plantes invasives comme la Jussie.

Les poissons sédentaires ou migrateurs reflètent la qualité de nos cours d'eau. Pour certaines espèces migratrices, il est nécessaire de construire des "passes à poissons" pour qu'elles puissent franchir les barrages et digues. L'estuaire est un milieu naturel très particulier, profondément

transformé par le barrage d'Arzal, mais aussi impacté par de nombreux usages économiques et récréatifs qu'il faut gérer et réguler.

## **2. Qualité de l'eau.**

Les nitrates en excès détériorent les écosystèmes, et gênent la production d'eau potable. Il est nécessaire de diminuer les flux qui arrivent jusqu'à l'estuaire en améliorant les pratiques agricoles. Trop de phosphore entraîne une dégradation des écosystèmes. Le SAGE a pour objectif de diminuer les fuites vers le réseau hydrographique.

Les pesticides sont très néfastes pour les milieux aquatiques et pour la santé humaine. Le SAGE vise à diminuer fortement leur usage agricole et non-agricole en délimitant des zones non traitées en bordure des points d'eau ou en réduisant leur usage par un accompagnement vers de nouvelles pratiques des agriculteurs, des jardiniers et des communes.

Les rejets de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doivent être gérés en fonction de la capacité locale à absorber la pollution résiduelle par le milieu récepteur.

## **3. Inondations**

Le bassin de la Vilaine connaît des inondations assez fréquentes qui affectent les logements, équipements publics, entreprises, routes. Leur gestion est un enjeu fondateur du SAGE, cherchant à évoluer d'une logique de grands travaux vers des actions de prévention intégrées qui s'articulent autour de la prévision, de la prévention et de la protection. La prévention vise à intégrer le risque dans les documents d'urbanisme, à sensibiliser la population, à adapter les bâtiments et infrastructures en zones inondables et à mieux gérer les crises.

## **4. Eau potable**

L'eau potable est un enjeu essentiel. Elle doit être sécurisée, tant en quantité qu'en qualité, d'où la nécessité d'améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau. La récupération des eaux de pluie, l'équipement des particuliers en appareils économes et l'évolution des comportements des consommateurs sont autant d'actions à mener.

Le SAGE met également en place des actions de formation et de sensibilisation, ainsi que des objectifs d'organisation des acteurs sur le bassin.

### **Compatibilité du projet avec le SAGE Vilaine**

<b>Enjeux</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Mesures prises par l'exploitant</b>
<b>Enjeu n°1</b>		
<b>Protection des milieux naturels</b>	Protéger les zones humides interdite	Les zones humides sont laissées en herbes et il n'y a pas d'épandages effectués Les zones humides sont inventoriées sur le plan d'épandage et sont exclues.
	Maintenir les cours d'eau en bon état	Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau : Mettre en place des abreuvoirs de type pompe à museau. Aménagement de clôtures afin d'éviter le piétinement dans le cours d'eau. Aménagement de barrière permettant l'abreuvement des

		animaux sans qu'ils aillent dans le cours d'eau. Mise en place de ponts ou passerelles permettant le passage des animaux entre deux rives.
	Agir sur la prolifération des espèces invasives	Reconnaissances des espèces.
	Préserver les peuplements piscicoles	Non concerné
<b>Enjeu n°2</b>		
<b>Amélioration de la qualité de l'eau</b>	Pollution par les nitrates	Tenue annuelle du cahier d'épandage.
	Diminuer la pollution par le phosphore	Préserver le bocage existant. Les mesures sont résumées dans le tableau du maillage bocager en annexe du plan d'épandage. Etablissement d'un plan de fumure prévisionnel.
	Diminuer la pollution par les pesticides	Les cours d'eau sont inventoriés sur le plan d'épandage. Une bande enherbée de 10 m de large est mise en place le long des cours d'eau. Respect des Zones de Non Traitement.
	Diminuer la pollution par les rejets de l'assainissement	Non concerné
<b>Enjeu n°3</b>		
<b>Préserver la quantité d'eau potable</b>	Prévenir les inondations	Collecter les eaux pluviales et prévoir leur évacuation.
	Mieux gérer les étiages	Non concerné
	Améliorer la qualité de l'eau potable	Préservation des milieux naturels.
<b>Enjeu n°4</b>		
<b>Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE à l'échelle du bassin versant</b>	En portant l'animation, le suivi et l'évolution du SAGE	Non concerné
	En impliquant et en sensibilisant les acteurs locaux	Les éleveurs sont impliqués dans la gestion de l'azote et du phosphore au sein de leur exploitation. Ainsi que dans la préservation des milieux naturels.
	En partageant les connaissances et les expériences	Non concerné

**Conclusion : Le projet de l'EARL DU CHÊNE CREUX est compatible avec les mesures définies par le SAGE Vilaine.**

## 1.3 Programme d'action Directive nitrates

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été signé le 02 août 2018.

### **Article 1 - Objet**

L'arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

### **Respect des exigences en Z.A.R**

- Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (N), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).
- L'obligation de traitement ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.
- Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation d'exportation ou de traitement, les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes excepté celles situées en baie de la Forêt du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

**L'EARL du Chêne Creux n'est pas concernée par l'obligation de traitement car elle détient les surfaces suffisantes pour épandre tout l'azote.**

## 1.4 Autres plans et programmes

### Périmètre de captage :

Il n'y a pas de terres concernées par des zones de captage.

**Conclusion : pas concerné**

### Plan de protection de l'atmosphère :

La qualité de l'air constitue un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. Sur le territoire de Rennes Métropole, l'État met en place depuis 2005 un plan de protection de l'atmosphère (PPA), obligatoire notamment pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

L'EARL DU CHÊNE CREUX n'est pas situé dans une agglomération de plus de 250 000 habitants (Bourseul), il n'est pas concerné par le PPA.

**Compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (Mars 2020)**

<b>Objectifs</b>	<b>Mesures prises par l'exploitant</b>
Prévention et réduction des quantités de Déchet Ménager et Assimilé produits par habitant	Tris des déchets sur l'exploitation
Prévention et réduction des quantités de végétaux	Les éventuels déchets seront broyés.
Tri à la source des biodéchets	Tris des déchets sur l'exploitation
Extension des consignes pour l'ensemble des emballages plastiques	Tris des déchets sur l'exploitation
Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	Non concerné
Développement de l'offre de réemploi	Non concerné
Collecte des déchets recyclables	Tris des déchets sur l'exploitation. Les déchets triés sont envoyés à la déchetterie la plus proche
Recyclage des plastiques	Tris des déchets sur l'exploitation. Les déchets triés sont envoyés à la déchetterie la plus proche
Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	Les effluents produits sur l'exploitation sont valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage.
Installation de tri mécano-biologique	Non concerné
Stabilisation des gisements	Le projet ne va pas entrainer une hausse de déchet
Responsabilité du distributeur de matériaux	Non concerné
Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Non concerné
Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Non concerné

Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Non concerné
Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Non concerné
Progression de la mise en place de la tarification incitative	Non concerné
Partenariats particuliers avec les Eco organismes	Non concerné

**Conclusion : Le projet de l'EARL DU CHÊNE CREUX est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.**

## **1.5 Les principales obligations de ces zones sont :**

### **Zones Vulnérables :**

- Délimitation : Ensemble de la Région Bretagne
- Contraintes :

Tenir à jour un cahier de fertilisations.

Respecter les dates et distances d'épandages.

Respecter les plafonds d'azote organique à l'hectare (170 kg N/ha).

Établir un plan prévisionnel de fumure.

Avoir les capacités d'épandages suffisantes en fonction des besoins agronomiques de l'exploitation.

Réaliser une fumure équilibrée selon les besoins des cultures.

### **Zones d'action renforcée (ZAR) : l'exploitation est concernée par cette obligation**

- Délimitation : Communes anciennement dans un périmètre ZES (Zone d'excédent structurel) ou ZAC (Zone d'Actions renforcée) ou BVAV (bassin versant algues vertes) ou BVC (bassin versant en contentieux).
- Contraintes :

Calcul de BGA (Balance Globale Azotée), Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU).

Dans les ex ZES : traitement des déjections au-delà de 20 000 unités produites si pas suffisamment de terre en propre.

Le plan d'épandage de l'EARL DU CHÊNE CREUX est situé dans une zone ZAR et ex ZES.

### **Bassin 3B1 :**

Toutes les terres sont situées en zone 3B1, l'exploitation est donc concernée par la non dégradation de la pression phosphore. La pression du phosphore ne doit donc pas dépasser 80uP/ha, l'Earl du Chêne Creux a une pression phosphore de 76.3uP/ha.

L'EARL DU CHÊNE CREUX respecte les prescriptions relatives à la non dégradation de la pression phosphore car le solde de la BGP après projet est négatif :

- La BGP / ha de SDN est de 84%

**Conclusion : Le projet du EARL DU CHÊNE CREUX est compatible avec les mesures définies par le périmètre 3B1.**

**Compatibilité du projet avec le Programme Nationale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêté du 19 Décembre 2011)**

Mesures	Objectifs	Mesures prises par l'exploitant
Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés		Les épandages sont conformes au calendrier Nationale
Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage	Principe général : ouvrage étanche, aucun écoulement dans le milieu	Les ouvrages sont étanches, l'ensemble des effluents sont collectés.
	Capacité de stockage minimal requis	Capacité de stockage fumier de bovin : 5.6 mois (>4 mois requis)  Capacité de stockage lisier de bovin : 7.4 mois (>4.5 mois requis)
	Recours à un calcul individuel des capacités de stockage.	Non concerné
	Stockage de certains effluents d'élevage au champ	Le fumier compact non susceptible d'écoulement est stocké au champ
Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée	Calcul a priori de la dose totale d'azote	Réalisation d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier de fertilisation
	Ajustement de la dose au cours de la campagne	Réalisation d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier de fertilisation et ajustement de la dose (réseau chambre d'agriculture)
	Dépassement de la dose totale prévisionnelle	Respect de plan de fumure prévisionnel
Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Réalisation d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier de fertilisation et ajustement de la

		dose (réseau chambre d'agriculture)
Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation	La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote	EARL DU CHÊNE CREUX : 165UN/Ha de SAU
Conditions d'épandage	Par rapport aux cours d'eau.	Bandes en herbées de 10 m
	Par rapport aux sols en forte pente	Parcelle exclues du plan d'épandage
	Par rapport aux sols détremés et inondés.	Les cultures ne sont pas fertilisées dans ces conditions
	Par rapport aux sols enneigés et gelés	Les cultures ne sont pas fertilisées dans ces conditions
Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Principe générales	Après céréales l'exploitant met en place une dérobée qui sera défaite au mois de mars.
	Intercultures longues.	
	Intercultures courtes.	Après maïs l'exploitant met en place une dérobée qui sera défaite au mois de mars
	Destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates, des couverts végétaux en Intercultures et des repousses.	
	Adaptations régionales.	
Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares		Bandes en herbées de 10 m

Conclusion : Le projet de l'EARL DU CHÊNE CREUX est compatible avec le Programme Nationale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Compatibilité du projet avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 Aout 2018 modifié le 18/11/2021).**

Mesures	Objectifs	Mesures prises par l'exploitant
Adaptations et renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)	Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	Les épandages respectent le calendrier régional
	Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses	Après céréales l'exploitant met en place une dérobée qui sera défaite au mois de mars.  Après maïs l'exploitant met en place une dérobée qui sera défaite au mois de mars
	Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau.	Bandes en herbées de 10 m
Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne	Prescriptions relatives aux zones humides	Les zones humides sont répertoriées sur le plan d'épandage et préservées
	Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de trois ans	Respect de la réglementation en cas de retournement de prairie
	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées	Déclaration annuelle des flux d'azote
Autre mesure utile prise en application	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques	Réalisation d'un plan d'épandage conforme
	Renforcement de la protection des berges de cours d'eau	Bandes enherbées de 10 m
	Prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage	Respect des JPP
Délimitation des zones d'actions renforcées		Exploitation en ZAR
Renforcements des mesures du programme d'actions national (PAN)	Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture	Bandes enherbées de 10 m

	végétale le long de certains cours d'eau	
Actions renforcées	Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation. BGA<50 si exploitation hors bassin 10A  BGA<25 si exploitation en bassin 10A	Exploitation hors bassin 10A1  EARL DU CHÊNE CREUX : 32.1 BGA/HA
	Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en ZES	Exploitation en Ex-ZES.  La production N>20 000 mais le plan d'épandage est suffisant pour épandre tous les effluents produits.
	Dispositions particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages	Non concerné
Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu		Déclaration annuelle des flux d'azote
Suivi et évaluation du programme d'actions régional		Non concerné

**Conclusion : Le projet de l'EARL DU CHÊNE CREUX est compatible avec le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 Aout 2018)**



**PJ N°13    EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES  
NATURA 2000**

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation et de préserver ainsi la biodiversité.

La base réglementaire du réseau Natura 2000 est constituée à partir de deux textes de l'Union Européenne, la directive « Oiseaux » du 6 avril 1979 et La directive « Habitats » du 21 mai 1992.

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le code de l'Environnement précise le cadre de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art. L. 414.1 à L. 414.7).

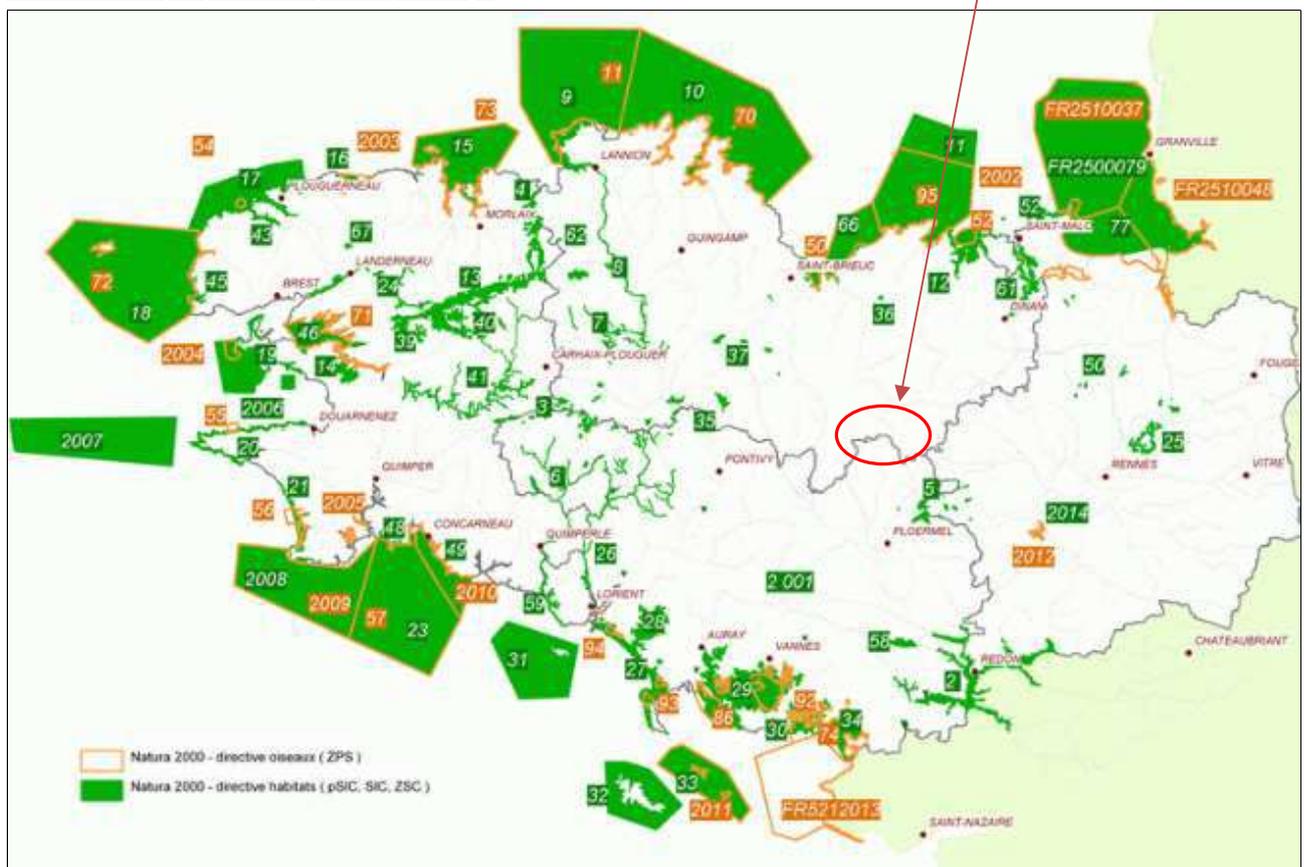
Les procédures de désignation s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée par le Muséum d'Histoire Naturelle (MNHN).

La concertation est réalisée dans le cadre du Comité de Pilotage (COPIL) qui valide les documents d'objectifs et met en place les solutions et mesures concrètes de gestion (DOCOB) en prenant en compte l'ensemble des aspirations des parties prenantes, écologique, économique, culturel ou sociales.

Au sein du réseau Natura 2000 la France a fait le choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites, en offrant la possibilité aux usagers de s'investir dans leur gestion par la signature d'un contrat de gestion et de la charte Natura 2000.

- **Situation du projet et du plan d'épandage (PI 13-1)**

### Situation du projet et du plan épandage



Il n'y a pas de zones Natura 2000 sur le secteur de l'étude.

**PJ N°19 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



**PJ N°20    CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE**

**Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER**

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	B5 Tous couloirs béton (logettes 3 rangs) (145 places)	VL5	145	Me	12,0 6,1	137,8	13 340 kgN	5 551kgN		L	2f/j	FO3
2	B11 L'aire de couchage paillée (système 50%) (71 places)	GL0 GL1 VL5	17 39 15	Me	12,0 6,0	5,1 23,4 14,3	3 463 kgN	802kgN	Paille 2,1 kg	FTCa	1f/m	FU
3	B12 Aire d'exercice couverte (71 places)	"	"	"	"	"	"	802kgN		L	1f/j	FO1
4	B2 Nurserie cases collectives paillées (39 places)	Vx6 BVv BV0 GL0	10 7 11 11	F	12,0 9,5	3,0 2,1 3,3 3,3	885 kgN	701kgN	Paille 3,8 kg	FTCa	1f/m	FU
5	B3 Nurserie cases individuelles sur paille (24 places)	Vx2 BVv	17 7	F	12,0 9,5	5,1 2,1	565 kgN	447kgN	Paille 2,1 kg	FCr P	1f/m	FU FO3
6	B4 Aire de couchage paillée "intégrale" (30 places)	VL5	30	Me	12,0 6,0	28,5	2 760 kgN	1 125kgN	Paille 8,3 kg	FTCa	2f/3m	FU
7												
8	B6 Aire de couchage paillée "intégrale" (56 places)	VL5 GL2 BV2 GA2	10 30 8 9	Me	12,0 6,0	9,5 21,0 6,4 6,3	3 610 kgN	1 720kgN	Paille 3,5 kg	FTCa	1f/2m	SC
9	B6BIS Aire de couchage paillée "intégrale" (34 places)	BV1-5 GL1	18 16	Me	12,0 6,5	10,8 9,6	1 409 kgN	763kgN	Paille 5,9 kg	FTCa	1f/2m	SC
10												
11												
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	26 032	11 911		14 121
UGB pour la consommation de fourrage	291,5			

**Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS**

<b>1 - B5</b>	<b>Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)</b>															
	<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>													
	Vache laitière 4500 - 6000 kg (92 kgN)	145	85 %													
				<b>Présence</b>	<b>sep</b>	<b>oct</b>	<b>nov</b>	<b>dec</b>	<b>jan</b>	<b>fev</b>	<b>mar</b>	<b>avr</b>	<b>mai</b>	<b>jun</b>	<b>juil</b>	<b>aoû</b>
				Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				Unité	24 h/j			✓	✓	✓	✓	✓				
					20 h/j		✓	✓				✓				
					16 h/j							✓	✓			
					10 h/j		✓									
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents				Exploitation: 12,0 mois      Unité: 6,1 mois												
<b>Type de déjections à stocker</b>		<b>FO3</b>	...	...	...	<b>Epan.</b>	<b>%Pertes</b>	<b>%kgN</b>	<b>%Stock</b>	<b>Nature de litière</b> <input type="text"/>						
L - Lisier		100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>						
										Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>						

<b>2 - B11</b>	<b>L'aire de couchage paillée (système 50%)</b>															
	<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>													
	Génisse 6m-1an (lait)	17	70 %													
	Génisse 1-2ans (lait)	39	100 %													
	Vache laitière 4500 - 6000 kg (92 kgN)	15	85 %													
				<b>Présence</b>	<b>sep</b>	<b>oct</b>	<b>nov</b>	<b>dec</b>	<b>jan</b>	<b>fev</b>	<b>mar</b>	<b>avr</b>	<b>mai</b>	<b>jun</b>	<b>juil</b>	<b>aoû</b>
				Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				Unité	24 h/j			✓	✓	✓	✓	✓	✓			
					16 h/j											
					12 h/j											
					8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents				Exploitation: 12,0 mois      Unité: 6,0 mois												
<b>Type de déjections à stocker</b>		<b>FU</b>	...	...	...	<b>Epan.</b>	<b>%Pertes</b>	<b>%kgN</b>	<b>%Stock</b>	<b>Nature de litière</b> <input type="text" value="Paille"/>						
FTCa - Fumier très compact de		100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text" value="150,0 kg"/>						
										Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>						

<b>3 - B12</b>	<b>Aire d'exercice couverte</b>															
	<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>													
	Génisse 6m-1an (lait)	17	70 %													
	Génisse 1-2ans (lait)	39	100 %													
	Vache laitière 4500 - 6000 kg (92 kgN)	15	85 %													
				<b>Présence</b>	<b>sep</b>	<b>oct</b>	<b>nov</b>	<b>dec</b>	<b>jan</b>	<b>fev</b>	<b>mar</b>	<b>avr</b>	<b>mai</b>	<b>jun</b>	<b>juil</b>	<b>aoû</b>
				Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				Unité	24 h/j			✓	✓	✓	✓	✓				
					16 h/j											
					12 h/j											
					8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents				Exploitation: 12,0 mois      Unité: 6,0 mois												
<b>Type de déjections à stocker</b>		<b>FO1</b>	...	...	...	<b>Epan.</b>	<b>%Pertes</b>	<b>%kgN</b>	<b>%Stock</b>	<b>Nature de litière</b> <input type="text"/>						
L - Lisier		100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>						
										Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>						

<b>4 - B2</b>	<b>Nurserie cases collectives paillées</b>															
	<b>Animaux</b>	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>													
	Veau élevage 2-6mois (lait)	10	100 %													
	Bovin engrais < 6mois	7	20 %													
	Bovin engrais 6m-1an	11	70 %													
	Génisse 6m-1an (lait)	11	70 %													
				<b>Présence</b>	<b>sep</b>	<b>oct</b>	<b>nov</b>	<b>dec</b>	<b>jan</b>	<b>fev</b>	<b>mar</b>	<b>avr</b>	<b>mai</b>	<b>jun</b>	<b>juil</b>	<b>aoû</b>
				Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
					16 h/j											
					12 h/j											
					8 h/j											
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents				Exploitation: 12,0 mois      Unité: 9,5 mois												
<b>Type de déjections à stocker</b>		<b>FU</b>	...	...	...	<b>Epan.</b>	<b>%Pertes</b>	<b>%kgN</b>	<b>%Stock</b>	<b>Nature de litière</b> <input type="text" value="Paille"/>						
FTCa - Fumier très compact de		100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text" value="150,0 kg"/>						
										Surface unité <input type="text" value="0,0 m²"/>						

**Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS**

<b>5 - B3</b>	<b>Nurserie cases individuelles sur paille</b>															
	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>														
Veau élevage < 2mois (lait)	17	100 %														
Bovin engrais < 6mois	7	20 %														
			<b>Présence</b>	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou	
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
			Unité	24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				16 h/j												
				12 h/j												
				8 h/j												
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12,0 mois			Unité:		9,5 mois						
<b>Type de déjections à stocker</b>	FU	FO3	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	<b>Nature de litière</b>	Paille						
FCr - Fumier compact raclé aut	100 %						(96 %)	(100 %)	<b>Quantité de litière</b>	50,0 kg						
P - Purin		100 %					(5 %)	(100 %)	<b>Surface unité</b>	0,0 m <sup>2</sup>						

<b>6 - B4</b>	<b>Aire de couchage paillée "intégrale"</b>															
	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>														
Vache laitière 4500 - 6000 kg (92 kgN)	30	85 %														
			<b>Présence</b>	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou	
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
			Unité	24 h/j		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				20 h/j												
				16 h/j												
				12 h/j												
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12,0 mois			Unité:		6,0 mois						
<b>Type de déjections à stocker</b>	FU	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	<b>Nature de litière</b>	Paille						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	<b>Quantité de litière</b>	250,0 kg						
									<b>Surface unité</b>	0,0 m <sup>2</sup>						

<b>8 - B6</b>	<b>Aire de couchage paillée "intégrale"</b>															
	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>														
Vache laitière 4500 - 6000 kg (92 kgN)	10	85 %														
Génisse > 2ans (lait)	30	120 %														
Bovin engrais > 2ans	8	120 %														
Génisse > 2ans (allaitant)	9	120 %														
			<b>Présence</b>	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou	
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
			Unité	24 h/j		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				20 h/j												
				16 h/j												
				12 h/j												
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12,0 mois			Unité:		6,0 mois						
<b>Type de déjections à stocker</b>	SC	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	<b>Nature de litière</b>	Paille						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	<b>Quantité de litière</b>	200,0 kg						
									<b>Surface unité</b>	0,0 m <sup>2</sup>						

<b>9 - B6BIS</b>	<b>Aire de couchage paillée "intégrale"</b>															
	<b>Effectifs moyens</b>	<b>%Stock</b>														
Bovin engrais-500 kg	18	80 %														
Génisse 1-2ans (lait)	16	100 %														
			<b>Présence</b>	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou	
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
			Unité	24 h/j		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				16 h/j												
				12 h/j												
				8 h/j												
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation:		12,0 mois			Unité:		6,5 mois						
<b>Type de déjections à stocker</b>	SC	...	...	...	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	<b>Nature de litière</b>	Paille						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	<b>Quantité de litière</b>	200,0 kg						
									<b>Surface unité</b>	0,0 m <sup>2</sup>						

**Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS**

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	FO1 Fosse circulaire enterrée non couverte	3,00 m	0,50 m	B12 FO3 Zones de transferts 1	P + L + E	802kgN		587 m³
2	FO2 Fosse circulaire enterrée non couverte	3,00 m	0,50 m	FU	E	31kgN		208 m³
3	FO3 Fosse circulaire enterrée couverte	3,00 m	0,25 m	B5 B3 TPA	P + L + E	5 571kgN		1 650 m³
4	FU Fumière non couverte avec 3 murs Jus >> FO2			B11 B2 B3 B4	F + A	3 024kgN		225 m³
1	SC STOCKAGE AU CHAMP			B6 B6BIS	A	2 483kgN		
1	TPA TPA double 2x16 postes (78,0 m², EV standard)				EV+EB			

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâture
kgN/an	26 032	11 911		14 121

\* dont résorbé par traitement

Types de produits :

A: litière accumulée, F: fumier compact, M: fumier mou, L: lisier, P: purin, S: fientes sèches, H: fientes humides, E: autres effluents, II/Is: import liquide/solide

**Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A**

Station météo : Bretagne centrale

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raciage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m <sup>2</sup> volailles de chair, m <sup>2</sup> eaux souillées, m <sup>3</sup> silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
<b>FO1 Fosse circulaire enterrée non couverte</b>																	<b>Capacité utile forfaitaire</b>	<b>182,3 m<sup>3</sup></b>
587 m <sup>3</sup> utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m																	<b>Dont pluie</b>	<b>74,8 m<sup>3</sup></b>
B12	Aire d'exercice couverte			1f/j	L		GL0	17	4,5			(hors référentiel)	50%		70%			91,6 m <sup>3</sup>
							GL1	39	4,5			(hors référentiel)	50%					
							VL5	15	4,5			(hors référentiel)	50%		85%			
	Zones de transferts 1				E			50,0 m <sup>2</sup>	4,5									15,9 m <sup>3</sup>
<b>FO2 Fosse circulaire enterrée non couverte</b>																	<b>Capacité utile forfaitaire</b>	<b>112,3 m<sup>3</sup></b>
208 m <sup>3</sup> utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,50 m																	<b>Dont pluie</b>	<b>24,4 m<sup>3</sup></b>
FU	Fumière non couverte avec 3 murs				LIX			300,0 m <sup>2</sup>	4,0									87,9 m <sup>3</sup>
<b>FO3 Fosse circulaire enterrée couverte (Stockage complémentaire -&gt; FO1 Fosse circulaire enterrée non couverte)</b>																	<b>Capacité utile forfaitaire</b>	<b>1 200,7 m<sup>3</sup></b>
1 650 m <sup>3</sup> utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,25 m																		
B5	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)			2f/j	L	Me	VL5	145	4,5 4,4	4 6		8,10 m <sup>3</sup> 7,20 m <sup>3</sup> 10,80 m <sup>3</sup>			85%			976,1 m <sup>3</sup>
B3	Nurserie cases individuelles sur paille		2,1	1f/m	P	F			6,0			8% x 21,01 m <sup>3</sup> 1,00 m						1,7 m <sup>3</sup>
TPA	TPA double 2x16 postes				EV+EB			78,0 m <sup>2</sup>	4,5	1		4,0 l/m <sup>2</sup> 30,80 m <sup>3</sup>						222,8 m <sup>3</sup>
<b>FU Fumière non couverte avec 3 murs</b>																	<b>Capacité utile forfaitaire</b>	<b>103,0 m<sup>3</sup></b>
225 m <sup>2</sup> utiles																		
B11	L'aire de couchage paillée (système 50%)		2,1	1f/m	FTCa	Me	GL0	17	2,0	4 6	2 3	0,36 m <sup>2</sup> +0,600 x 0,60 m <sup>2</sup> 0 x 0,90 m <sup>2</sup>	50%	50%		70%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	3,4 m <sup>3</sup>

**Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A**

Station météo : Bretagne centrale

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raciage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m² silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
B2	Nursérie cases collectives paillées	3,8	1f/m	FTCa	F	GL1	39	2,0	4	2	6	0,36 m <sup>2</sup> +0,600 x 0,60 m <sup>2</sup> 0 x 0,90 m <sup>2</sup>	50%	50%			0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	11,2 m <sup>2</sup>
						VL5	15	2,0	4	2	6	0,75 m <sup>2</sup> +0,600 x 1,25 m <sup>2</sup> 0 x 2,25 m <sup>2</sup>	40%	50%		85%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	9,6 m <sup>2</sup>
						Vx6	10	2,0	4	4	6	0,66 m <sup>2</sup> +0,600 x 1,10 m <sup>2</sup> 0 x 1,45 m <sup>2</sup>					0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	5,3 m <sup>2</sup>
						BVv	7	2,0	4	2	6	1,56 m <sup>2</sup> +0,600 x 2,60 m <sup>2</sup> 0 x 3,75 m <sup>2</sup>				20%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	1,7 m <sup>2</sup>
						BV0	11	2,0	4	2	6	0,75 m <sup>2</sup> +0,600 x 1,25 m <sup>2</sup> 0 x 1,80 m <sup>2</sup>				70%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	4,6 m <sup>2</sup>
						GL0	11	2,0	4	2	6	0,75 m <sup>2</sup> +0,600 x 1,25 m <sup>2</sup> 0 x 1,80 m <sup>2</sup>				70%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	4,6 m <sup>2</sup>
B3	Nursérie cases individuelles sur paille	2,1	1f/m	FCr	F	Vx2	17	5,5	4	4	6	0,37 m <sup>2</sup> -0,229 x 0,25 m <sup>2</sup> +1,229 x 0,35 m <sup>2</sup>					1,00 1,6 / 1 1 / 1,6	6,3 m <sup>2</sup>
						BVv	7	5,5	4	2	6	4,01 m <sup>2</sup> -0,229 x 2,60 m <sup>2</sup> +1,229 x 3,75 m <sup>2</sup>				20%	1,00 1,6 / 1 1 / 1,6	5,6 m <sup>2</sup>
B4	Aire de couchage paillée "intégrale"	8,3	2f/3m	FTCa	Me	VL5	30	2,0	4	2	6	2,48 m <sup>2</sup> +0,800 x 3,10 m <sup>2</sup> 0 x 5,65 m <sup>2</sup>				85%	0,80 1,6 / 1,6 1,6 / 2	50,6 m <sup>2</sup>

# CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Diagnostic réalisé chez : EARL DU CHENE CREUX

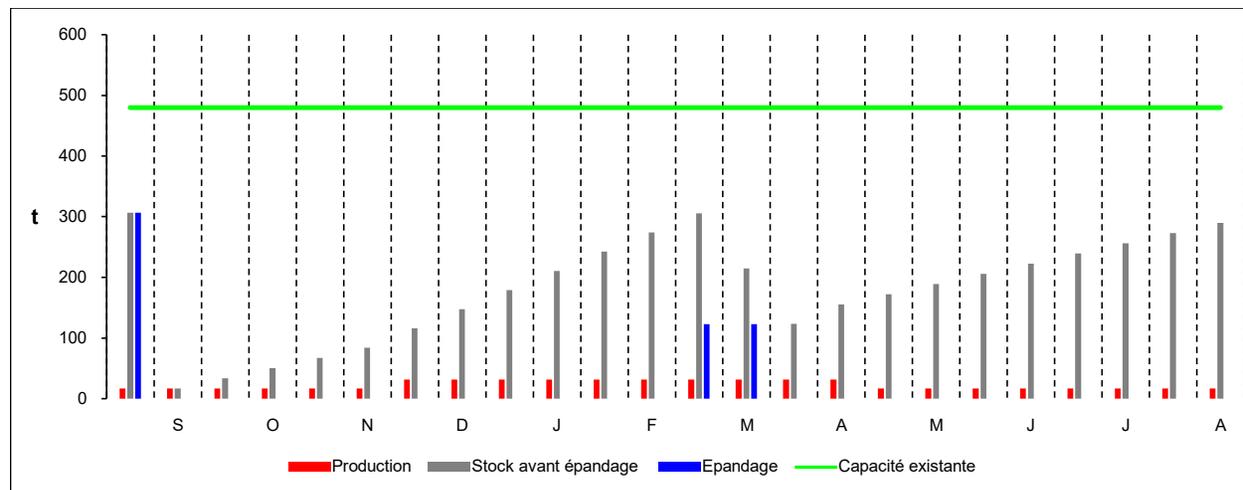
par : CAROLINE AVRIL

## FU, Fumière non couverte avec 3 murs

Teneur indicative moyenne 5,5 kgN/t

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an											
<b>• Entrées</b> (t)	17	17	17	17	32	32	32	32	32	17	17	17	552											
<b>• Sorties</b> (t)																								
Transferts																								
Exp. non épandu																								
Epannage	307						123	123					552											
Total	307						123	123					552											
<b>• Dimensionnement (tonnes)</b>																								
Point zéro	-256	-239	-223	-206	-189	-172	-140	-109	-77	-45	-14	18	-73	-164	-133	-101	-84	-67	-50	-34	-17	0	17	34
stock fin	0	17	34	50	67	84	116	147	179	211	242	274	183	92	124	155	172	189	206	223	239	256	273	290
av. épannage	307												306	215										
<b>• Equivalents "temps plein"</b>																								
Production	78 t/mois																							
Capacité de stockage 2 mois	96 m²																							
Capacité de stockage 4 mois	196 m²																							

<b>• Capacité agronomique</b>	<b>186 m²</b>
Capacité en tonnes	298 t
<b>• Capacité existante</b>	<b>300 m²</b>
<b>• Capacité réglementaire ICPE</b>	<b>196 m²</b>
<b>• A créer</b>	<b>0 m²</b>
<b>• Capacité du projet</b>	<b>0 m²</b>



# CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Diagnostic réalisé chez : EARL DU CHENE CREUX

par : CAROLINE AVRIL

## FO1, Fosse circulaire enterrée non couverte

### • regroupe FO2+FO3 (gestion commune)

Teneur indicative moyenne 2,7 kgN/m<sup>3</sup>

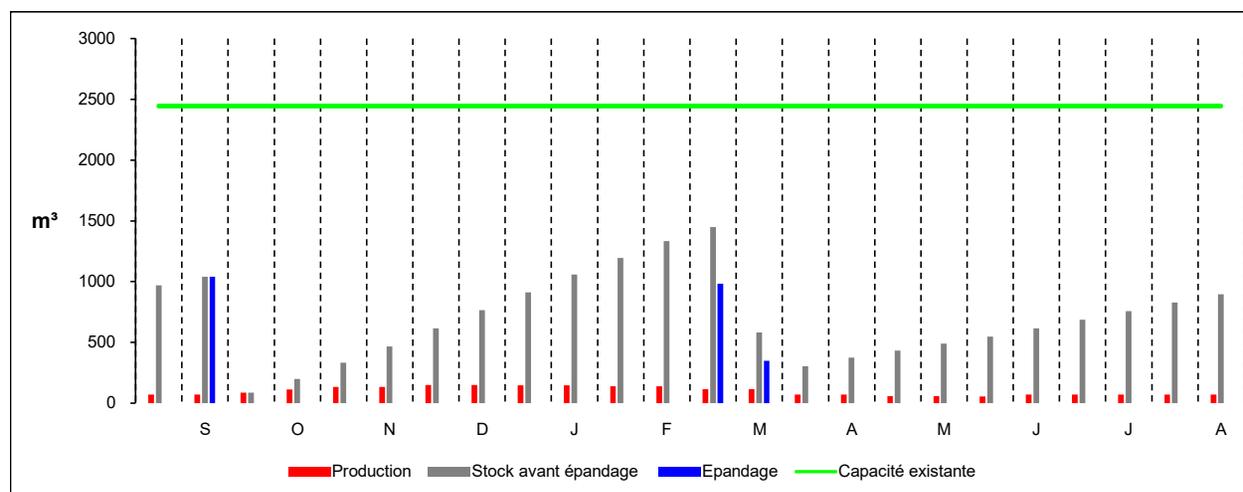
Hauteur Totale 3,00 m

Garde 0,50 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
<b>• Entrées (m<sup>3</sup>)</b>	72	72	77	105	122	122	136	136	134	134	130	130	2 255
m <sup>3</sup> pluie/fosse	0	0	6	6	9	9	10	10	9	9	6	6	85
Prod. totale	72	72	83	111	130	130	146	146	143	143	136	136	2 340
<b>• Sorties (m<sup>3</sup>)</b>													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epandage		1 027					970	343					2 340
Total		1 027					970	343					2 340
<b>• Dimensionnement (m<sup>3</sup>)</b>													
Point zéro	212	-757	-672	-558	-425	-291	-142	8	155	301	439	577	
stock fin	969	0	85	199	332	466	615	765	911	1 058	1 196	1 334	140
av. épandage		1 041											
<b>• Valeur fertilisante</b>													
kgN av. épandage		2 629							4 083	1 683			
kgN/m <sup>3</sup>	2,5	2,5	2,0	2,3	2,4	2,5	2,6	2,6	2,7	2,7	2,8	2,8	2,5

<b>• Capacité agronomique</b>	
Total	1670 m <sup>3</sup>
Utile	<b>1391 m<sup>3</sup></b>
Surface non couverte	557 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité existante</b>	
Total	2754 m <sup>3</sup>
Utile	<b>2445 m<sup>3</sup></b>
Surface non couverte	318 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité réglementaire ICPE</b>	
Total	1518 m <sup>3</sup>
Utile	1364 m <sup>3</sup>
<b>• A créer</b>	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	<b>0 m<sup>3</sup></b>
Surface non couverte	0 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité du projet</b>	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	<b>0 m<sup>3</sup></b>

"Total" désigne le volume utile + la garde.















**PJ N°21 PVEF : PROJET DE VALORISATION DES EFFLUENTS  
D'ELEVAGE ET DE FERTILISATION DES CULTURES**

**Elevage laitier de**

**EARL DU CHENE CREUX**

**Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières**

**Calcul des rejets en azote**

**Analyse de la gestion du pâturage des VL**

**Effectif de vaches laitières**

Total **200** VL  
 Sous-troupeaux ST1 **200** VL ST2 **0** VL ST3 **0** VL

ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

**Temps passé en extérieur (pâturage)**

**5,95** mois par an et par VL en moyenne

**Sous-troupeau 1**

jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	16	0	0	0	0	0	0	15	31
Pâturage 1/2 journée	4		15								15	
Pâturage en journée	8			30								
Pâturage jour ou nuit	10									31		
Pâturage jour et nuit	15											
Pâturage jour et nuit	24				31	30	31	31	30			

Total jours équivalents	0,0	0,0	2,5	10,0	31,0	30,0	31,0	31,0	30,0	12,9	2,5	0,0	181
Mois équivalents	<b>5,95</b>												

**Sous-troupeau 2**

jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	31
Pâturage 1/2 journée	4											
Pâturage en journée	8											
Pâturage jour ou nuit	12											
Pâturage jour et nuit	20											
Pâturage jour et nuit	24											

Total jours équivalents	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0
Mois équivalents	<b>0,00</b>												

**Production laitière par vache**

lait vendu	1 053 091	litres/an
autre lait valorisé		litres/an
Total lait valorisé	1 053 091	litres/an
Lait produit (valorisé/.92)	1 144 664	kg/an
Lait par vache	5 723	kg/an

**Azote contenu dans les déjections et UGB**

en kg N par an	par VL	Troupeau
Azote total	<b>92</b>	<b>18400</b>
Maîtrisable	37,8	7565
Non maîtrisable	54,2	10835

à épandre au pâturage

UGB **0,95** **190**

**Surfaces pâturées par les vaches laitières**

en ha	ST1	+ST2	Total
Surface accessible	76,4		76,4
Prairies pâturées	50,0		50,0
Autres cultures pâturées			0,0
Dérobées pâturées 1			0,0
Dérobées pâturées 2			0,0
Total (en ha équiv. Prairie)	50,0	0,0	50,0

**Rendement herbe**

pâturée en tMS/ha		
ST1	ST2	Total
10,0		
500	0	500

t de MS

**Jours de présence au pâturage**

en UGB.JPP	
ST1	ST2
<b>34374</b>	<b>0</b>
<b>0</b>	<b>0</b>
<b>34374</b>	

1 JPP = 24 h au pâturage  
 1 UGB.JPP = 1 UGB au pâturage 24h

**Pression de pâturage**

Vaches laitières

en UGB.JPP/ha	Résultat	
Sous troupeau ST1	<b>687</b>	<900
Ensemble des VL	<b>687</b>	<900

Maxi réglementaire **900** UGB.JPP/ha

**Seuil critique**

à ne pas dépasser

Ok	833
Ok	833

**Herbe pâturée par JPP par UGB**

en kg de MS par UGB/JPP

ST1	14,5	Ok
Ensemble	14,5	Ok

Niveau à dépasser **12,0** kg MS/UGB.JPP

## Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : EARL DU CHENE CREUX MERDRIGNAC

### 1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maît
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
Vache laitière(<6000kg lait)	200	190,0	5,95	92,0	18400	7563	38,0	7600	3832	85
Génisse > 2ans	30	21,0	6,0	54,0	1620	810	25,0	750	375	0
Bovin 1-2 ans croissance	55	33,0	6,0	42,5	2338	1169	18,0	990	495	0
Bovin 0-1 an croissance	55	16,5	2,5	25,0	1375	1089	7,0	385	305	0
Bov. viande 0-1 an engrais.	25	7,5	2,5	20,0	500	396	14,0	350	277	0
Bov. viande 1-2 ans engrais.	18	10,8	6,0	40,5	729	365	25,0	450	225	0
Génisse > 2ans	8	5,6	6,0	54,0	432	216	25,0	200	100	0
Bovin mâle > 2 ans	8	6,4	6,0	73,0	584	292	34,0	272	136	0
<b>Total</b>	<b>399</b>	<b>290,8</b>	<b>UGB_JPP 50227</b>		<b>25978</b>	<b>11898</b>		<b>10997</b>	<b>5745</b>	

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		norme de rejet	Phosphore (kg P2O5)		% lisier
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	par animal	Azote (kg N)		par animal	Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine
					N total	N maîtrisable		P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

<b>Total de l'élevage</b>	<b>25978</b>	<b>11898</b>	<b>10997</b>	<b>5745</b>
dont herbivores au pâturage	14079		5252	
dont volailles sur parcours	0		0	

### 2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage type de produits	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination
	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	
Fumier bovin	5470		0	5470	2488		0	2488	
Fumier volaille-4m	0		0	0	0		0	0	
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	6428		0	6428	3257		0	3257	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Lisier porc	0		0	0	0		0	0	
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
<b>Total</b>	<b>11898</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11898</b>	<b>5745</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5745</b>	

### 3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
Fumier bovin	Fu.bov	5470	5470		5470	5,5	989	100
Lisier bovin	Li.bov	6428	6428		6428	2,7	2346	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		<b>11898</b>	<b>11898</b>		<b>11898</b>			

(\* estimation)

### 4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures	49,5	49,4	0,1
Prairies non pâturées			0,0
Prairies pâturées	107,9	102,2	5,7
Autres	0,2	0,0	0,2
<b>Total</b>	<b>157,7</b>	<b>151,6</b>	<b>6,0</b>

Surface recevant des déjections

SRD 157,4

Emis au pâturage

	Azote	P2O5
<b>Total</b>	<b>14079</b>	<b>5252</b>
<b>par ha</b>	<b>130,4</b>	<b>48,7</b>

Emis sur parcours

	Azote	P2O5
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>par ha</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

Parcours (plein air) (ha) 0,0



5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*	Cultures Fourrages	Rendements récoltés		Exportation par les récoltes				Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)							Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha de à		Dose prévue N eff/ha	
		Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N		P2O5		par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total					
1	Blé	72,0 q	export	2,5	180	1,1	79	3,0	216	50	28	0	0	40	-30	88	128	108	148	128	
1	Maïs ensilage	14,2 tMS	export	12,5	178	5,5	78	13,0	185	70	38	0	0	10	-30	88	96	76	116	96	
1	dérobée - rgi	5,0 tMS	fauche	22,0	110	6,5	33	25,0	125	32	17	0	0	0	0	49	76	56	96	76	
1	Mél. Cér. Lég. immature	12,0 tMS	fauche	21,0	252	5,5	66	0,0	0	50	28	0	0	40	-30	88	0	interdit		0	
2	Betterave fourragère	25,0 tMS	export	16,0	400	3,5	88	15,0	375	108	70	0	0	10	-30	158	217	197	237	217	
2	Maïs ensilage	14,2 tMS	export	12,5	178	5,5	78	13,0	185	90	58	135	0	40	-30	293	0	interdit		0	
2	Pâture-Gram-rapid	3,0 tMS	pâturé 7,0	27,0	270	8,7	87	27,0	270	90	70	0	0	0	0	160	157	137	177	157	
2	dérobée - rgi	5,0 tMS	fauche 0,0	22,0	110	6,5	33	25,0	125	41	26	0	0	0	0	67	58	38	78	58	
3	Maïs ensilage	14,2 tMS	export	12,5	178	5,5	78	13,0	185	110	17	0	0	10	-30	107	78	58	98	78	
3	Maïs ensilage	14,2 tMS	export	12,5	178	5,5	78	13,0	185	110	17	135	0	40	-30	272	0	interdit		0	
3	Pâture-Gram-rapid	3,0 tMS	pâturé 7,0	27,0	270	8,7	87	27,0	270	115	20	0	0	0	0	135	193	173	213	193	
3	dérobée - rgi	5,0 tMS	fauche 0,0	22,0	110	6,5	33	25,0	125	50	8	0	0	0	0	57	68	48	88	68	
4	Pâture-Gram-rapid	3,0 tMS	pâturé 7,0	27,0	270	8,7	87	27,0	270	94	66	0	0	0	0	160	157	137	177	157	
5	autre culture	0,0 0		1,0	0	1,0	0				0						100	plafond	100	0	
				Total sur SAU				42062	14271								25606				

Lame drainante intermédiaire

PVEF 2019-v1.0

## Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

EARL DU CHENE CREUX

MERDRIGNAC

### 6 ) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	11,8
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers...	0,2
Maïs ensilage	34,8
Autres fourrages	3,0
Prairies de fauche	
Prairies pâturées	107,9
<b>Total</b>	<b>157,7</b>

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	24,7

### 8 ) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	25978	165	<b>170</b>
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	21087	134	
<b>N total (kg)</b>	<b>47065</b>	<b>299</b>	

### 9.1 ) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	25978	62%
Exportations	42062	

### 9.2 ) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	Plafond / ha en vigueur
Apports d'azote	47065	298,5	
dont restitution au pâturage	14079	89,3	
dont épandage N organique	11898	75,5	
dont fertilisation minérale	21087	133,8	
Exportation par les récoltes	42062	266,8	
<b>Solde BGA (apport-export)</b>	<b>5003</b>	<b>31,7</b>	
<b>Solde BGA hors légumineuses *</b>	<b>5003</b>	<b>31,7</b>	<b>50</b>

### 7.1 ) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	756		756
Herbe fauchée	324		324
Maïs ensilage	494		494
Betterave	75		75
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	159		159
<b>Total</b>	<b>1807</b>	<b>0</b>	<b>1807</b>

#### > Substituts de fourrages

Fourr. déshydratés, drèches, coproduits...	
Paille aliment	
<b>Total ressources en fourrages</b>	<b>1807</b>

#### >> Besoins du troupeau

	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	190	6,2	1178
Autres bovins	101	6,2	625
Autres herbivores	0	6,2	0
<b>Total besoins en t de MS</b>			<b>1803</b>

<b>Bilan</b> Ressources - Besoins (t MS)	4
Taux de couverture des besoins	100%

### 7.2 ) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	107,9 ha équiv.
Fourrages pâturés	756 t de MS
Seuil critique	<b>583</b> UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	465 UGB.JPP/ha

### 10 ) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	sur SAU	par ha	Plafond en vigueur
Apports de phosphore	11998	76,1	
dont Restitutions pâturage	5252	33,3	
Epannage P organique	5745	36,4	
Fertilisation minérale	1001	6,3	
Exportation par les récoltes	14271	90,5	
<b>Solde de la balance phosphore (apport-export)</b>	<b>-2273</b>	<b>-14,4</b>	

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
11998	76,3	<b>80</b>

Apport/Export  
84%

Informations complémentaires :



**PJ N°22    PLAN D'EPANDAGE**





Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/03/2023, modifié le 24/03/2023  
Effluent n°1 : Fumiers bovins porcins  
Condition d'épandage n°1 : enfouissement 24h  
Effluent n°2 : Lisiers et fientes 65% MS  
Condition d'épandage n°2 : non enfouir

Unité d'épandage : Contours des exploitations

EARL : DU CHENE CREUX

Zones d'aptitudes pour deux effluents : Aptitude

- Autorisé pour les deux effluents
- Autorisé sous condition
- Interdit pour les deux effluents

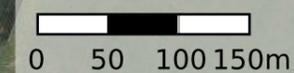
Contraintes d'épandage : Types

- cours d'eau + BE 10m
- cours d'eau + BE 10m
- cours d'eau et points d'eau 35m
- puits alimentation eau potable
- technique non épandable
- tiers
- zones hydromorphes

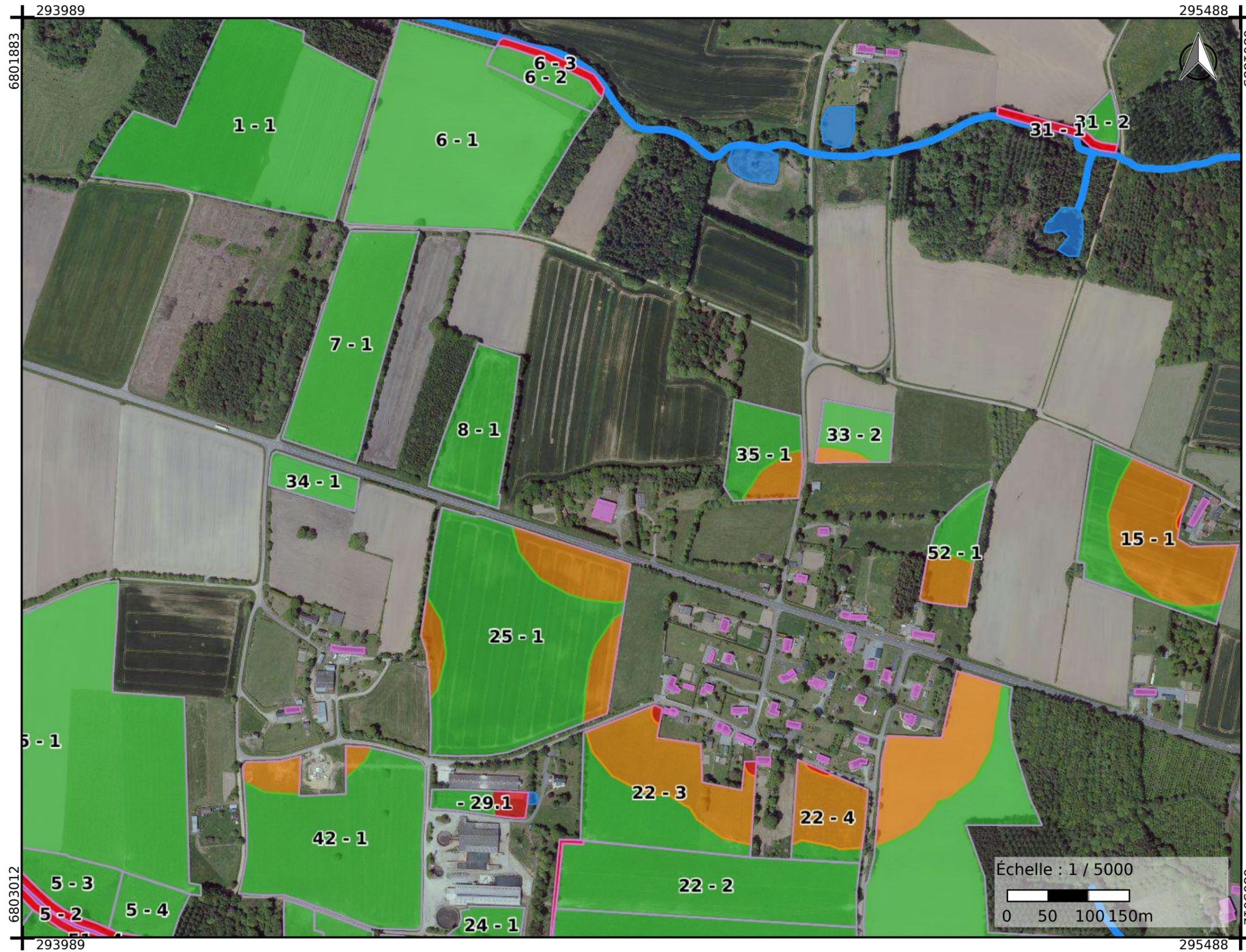
Fonds de plan : BDORTHO® - IGN

Sources : IGN - Synthèse des dates de prise de vue

Échelle : 1 / 5000



Commentaire :



Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/03/2023, modifié le 24/03/2023  
Effluent n°1 : Fumiers bovins porcins  
Condition d'épandage n°1 : enfouissement 24h  
Effluent n°2 : Lisiers et fientes 65% MS  
Condition d'épandage n°2 : non enfouir

Unité d'épandage : Contours des exploitations

EARL DU CHENE CREUX

Zones d'aptitudes pour deux effluents : Aptitude

- Autorisé pour les deux effluents
- Autorisé sous condition
- Interdit pour les deux effluents

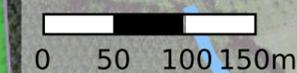
Contraintes d'épandage : Types

- cours d'eau + BE 10m
- cours d'eau + BE 10m
- puits alimentation eau potable
- technique non épandable
- tiers

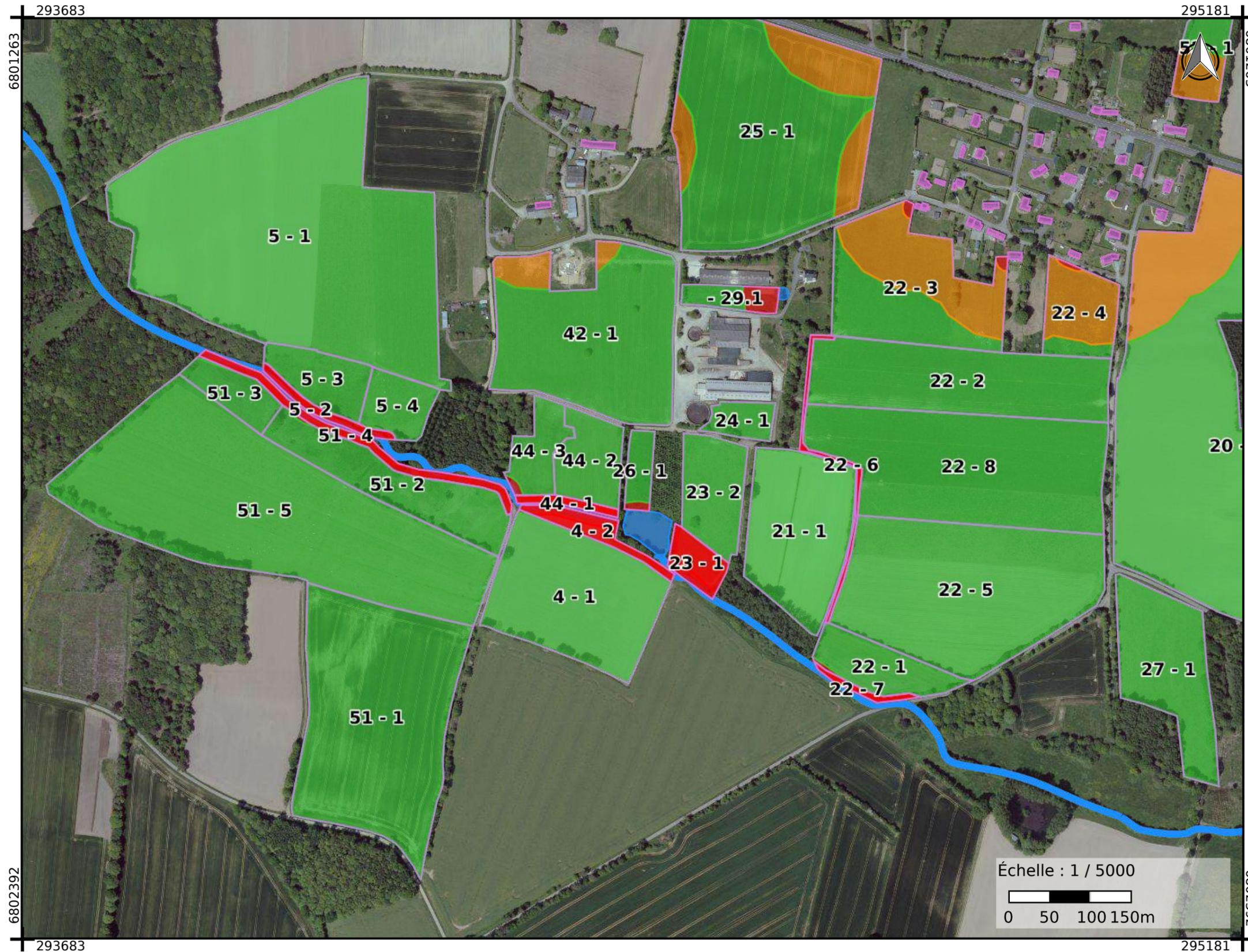
Fonds de plan : BDORTHO® - IGN

Sources : IGN - Synthèse des dates de prise de vue

Échelle : 1 / 5000



Commentaire :



Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/03/2023, modifié le 24/03/2023  
Effluent n°1 : Fumiers bovins porcins  
Condition d'épandage n°1 : enfouissement 24h  
Effluent n°2 : Lisiers et fientes 65% MS  
Condition d'épandage n°2 : non enfou

Unité d'épandage : Contours des exploitations

EARL DU CHENE CREUX

Zones d'aptitudes pour deux effluents : Aptitude

- Autorisé pour les deux effluents
- Autorisé sous condition
- Interdit pour les deux effluents

Contraintes d'épandage : Types

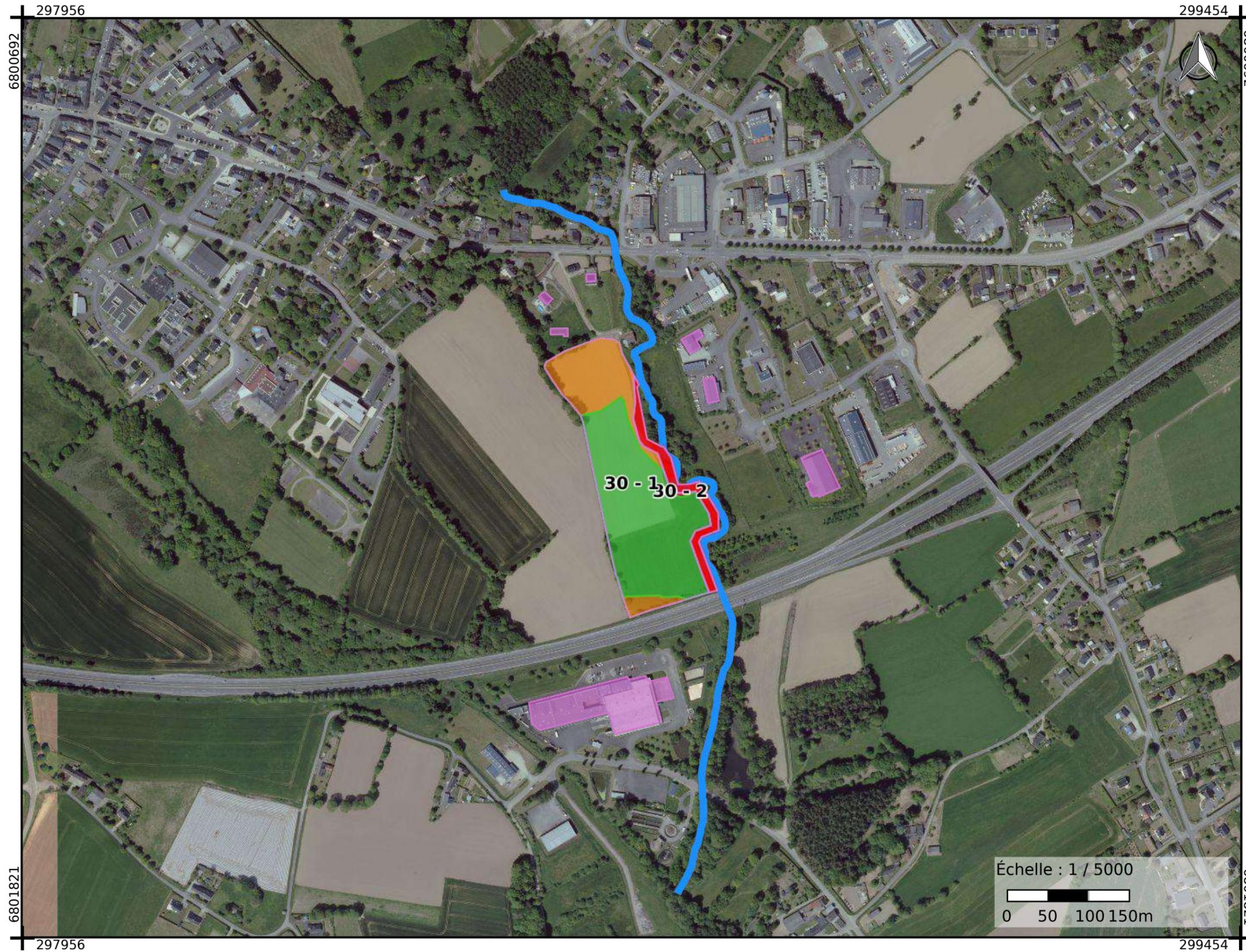
- cours d'eau + BE 10m
- cours d'eau + BE 10m
- puits alimentation eau potable
- technique non épandable
- tiers
- zones hydromorphes

Fonds de plan : BDORTHO® - IGN

Sources : IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :



Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/03/2023, modifié le 24/03/2023  
Effluent n°1 : Fumiers bovins porcins  
Condition d'épandage n°1 : enfouissement 24h  
Effluent n°2 : Lisiers et fientes 65% MS  
Condition d'épandage n°2 : non enfouir

Unité d'épandage : Contours des exploitations

□ EARL DU CHENE CREUX

Zones d'aptitudes pour deux effluents : Aptitude

- Autorisé pour les deux effluents
- Autorisé sous condition
- Interdit pour les deux effluents

Contraintes d'épandage : Types

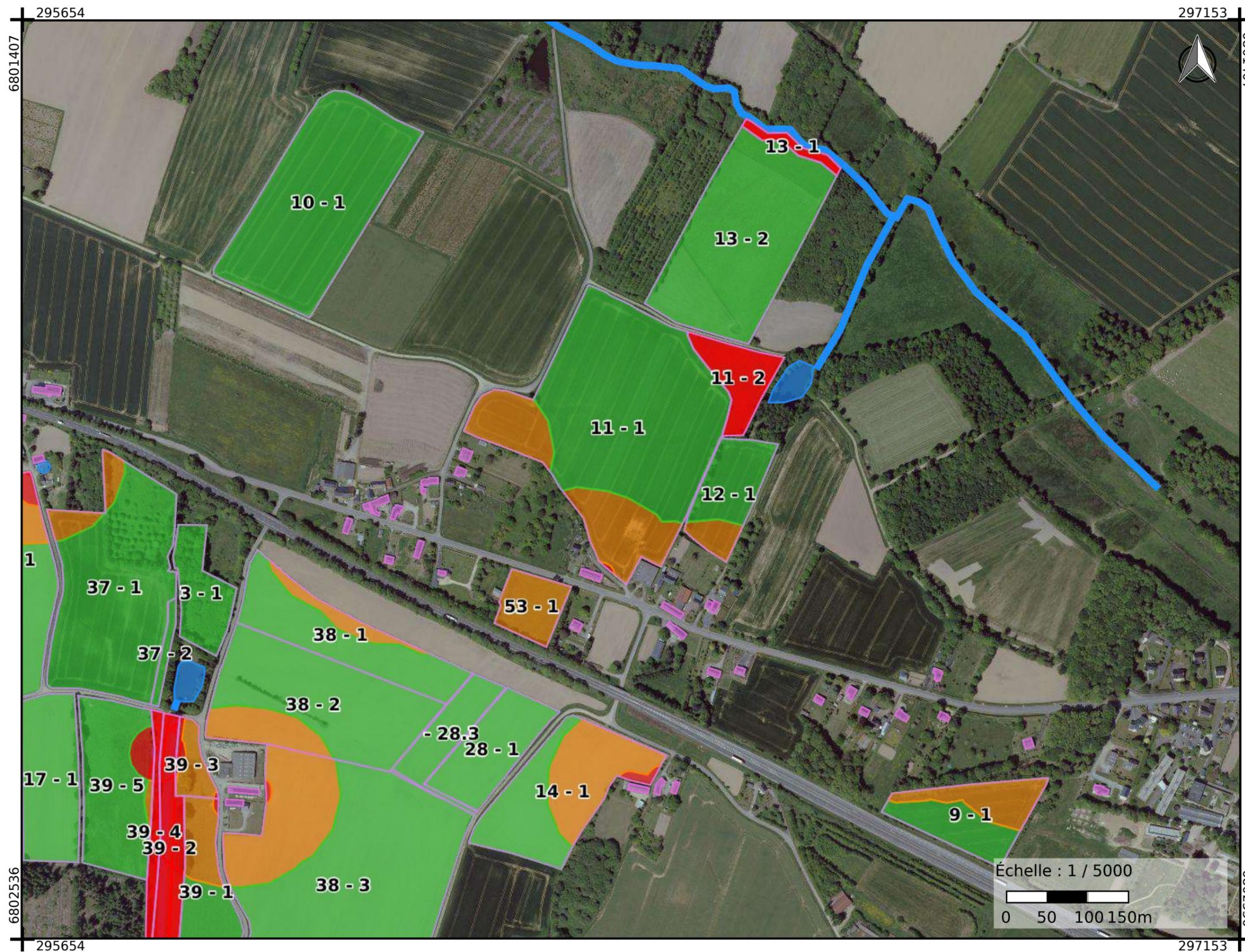
- cours d'eau + BE 10m
- technique non épandable
- tiers

Fonds de plan : BDORTHO® - IGN

Sources : IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :



Régime : IC - Installation classée  
 Créé le 24/03/2023, modifié le 24/03/2023  
 Effluent n°1 : Fumiers bovins porcins  
 Condition d'épandage n°1 : enfouissement 24h  
 Effluent n°2 : Lisiers et fientes 65% MS  
 Condition d'épandage n°2 : non enfouir

Unité d'épandage : Contours des exploitations

EARL DU CHENE CREUX

Zones d'aptitudes pour deux effluents : Aptitude

- Autorisé pour les deux effluents
- Autorisé sous condition
- Interdit pour les deux effluents

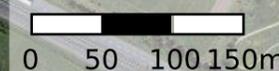
Contraintes d'épandage : Types

- cours d'eau + BE 10m
- cours d'eau + BE 10m
- cours d'eau et points d'eau 35m
- puits alimentation eau potable
- technique non épandable
- tiers
- zones hydromorphes

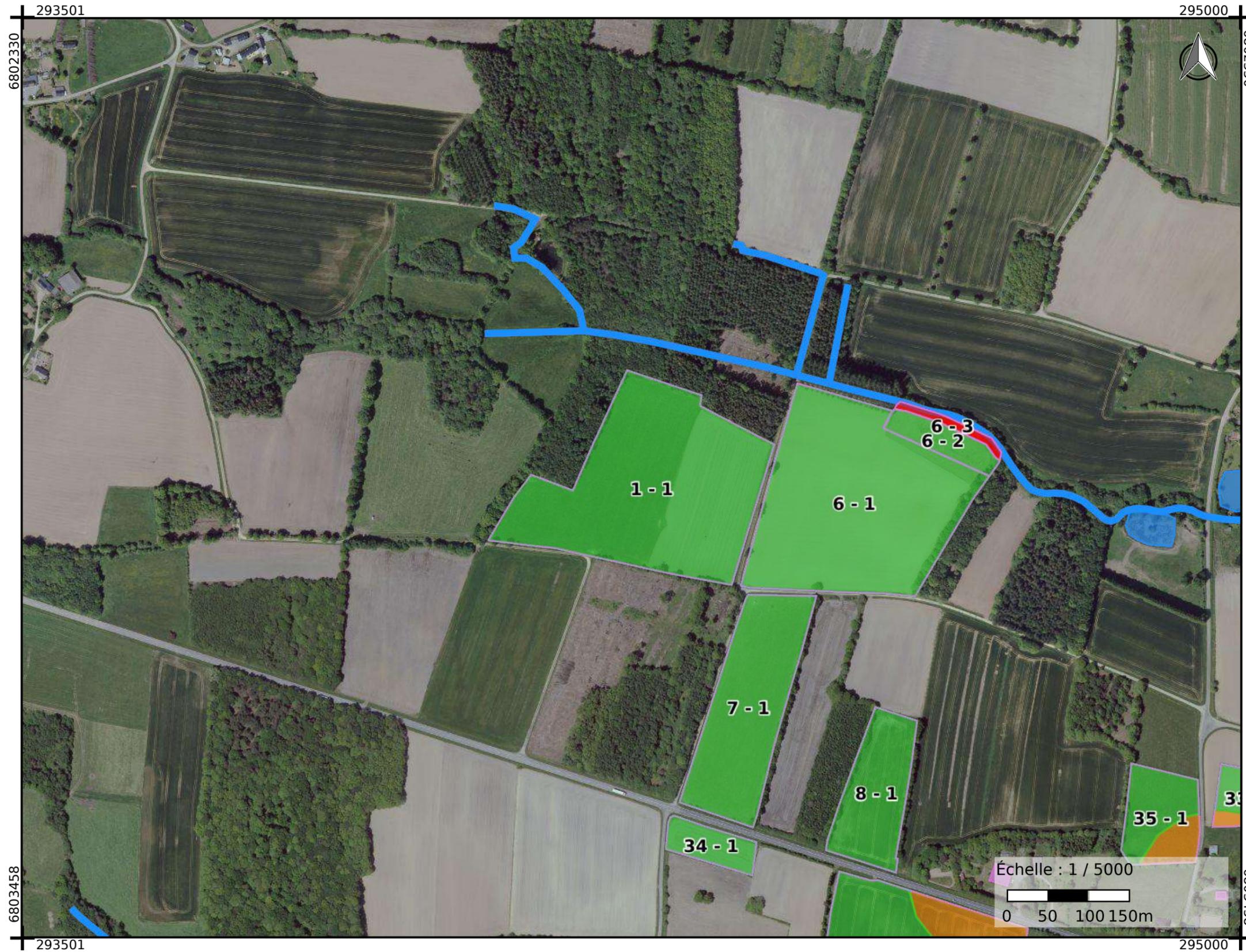
Fonds de plan : BDORTHO® - IGN

Sources : IGN - Synthèse des dates de prise de vue

Échelle : 1 / 5000



Commentaire :



Régime : IC - Installation classée  
Créé le 24/03/2023, modifié le 24/03/2023  
Effluent n°1 : Fumiers bovins porcins  
Condition d'épandage n°1 : enfouissement 24h  
Effluent n°2 : Lisiers et fientes 65% MS  
Condition d'épandage n°2 : non enfouir

Unité d'épandage : Contours des exploitations

□ EARL DU CHENE CREUX

Zones d'aptitudes pour deux effluents : Aptitude

- Autorisé pour les deux effluents
- Autorisé sous condition
- Interdit pour les deux effluents

Contraintes d'épandage : Types

- cours d'eau + BE 10m
- cours d'eau + BE 10m
- technique non épandable
- tiers

Fonds de plan : BDORTHO® - IGN

Sources : IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :



Régime : IC - Installation classée  
 Créé le 24/03/2023, modifié le 24/03/2023  
 Effluent n°1 : Fumiers bovins porcins  
 Condition d'épandage n°1 : enfouissement 24h  
 Effluent n°2 : Lisiers et fientes 65% MS  
 Condition d'épandage n°2 : non enfoui

Unité d'épandage : Contours des exploitations

EARL : DU CHENE CREUX

Zones d'aptitudes pour deux effluents : Aptitude

- Autorisé pour les deux effluents
- Autorisé sous condition
- Interdit pour les deux effluents

Contraintes d'épandage : Types

- cours d'eau + BE 10m
- cours d'eau + BE 10m
- cours d'eau et points d'eau 35m
- puits alimentation eau potable
- technique non épandable
- tiers
- zones hydromorphes

Fonds de plan : BDORTHO® - IGN

Sources : IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :



**PJ N°23    DEMANDE DE MAINTIEN EN EXPLOITATION**

**INSTALLATION CLASSEE EN ENREGISTREMENT  
DEMANDE DE MAINTIEN EN EXPLOITATION POUR LE SITE DE LA GREONAI**

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Messieurs JAMET Guillaume et André, associés de l'EARL DU CHENE CREUX sollicitent le maintien de la dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage et ses annexes\* en exploitation, conformément à l'article 2.1. « Règles d'implantation » des prescriptions générales applicables aux élevages.

*\* Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.*

- Habitations occupées par des tiers<sup>1</sup>,
- Cours d'eau
- Puits - forage
- Autres<sup>2</sup> : .....

Les bâtiments ou annexes concernés par cette demande de dérogation sont les suivants :

Nom du tiers	Distance	Bâtiment ou ouvrage de stockage
Tiers 1 <i>CHERIAUX JOEL</i>	11 m	hangar fourrage

**Motivation de la demande :**

- Il s'agit de bâtiments ou annexes existants et en activité
- Il s'agit de bâtiments ou annexes en projet :

Les bâtiments sont existants, clos et couvert. Il n'y a pas de stockage de déjections.

Un mur sépare les bâtiments d'élevage des voisins.

La circulation des camions et des engins agricoles est réduite autant que possible.

Fait à Merdrignac - le 12/09/2023

*JAMET André*  


  
JAMET GUILLAUME

*Joël CHERIAUX*  
*lu et approuvé*  
